

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 03-2022

Cher(e) collègue et ami(e),

Ce mois de Février 2022 a été marqué :

- 1) Par l'augmentation des produits de premières nécessités mettant en danger le pouvoir d'achat de millions de Français(es) et la guerre aux portes de l'Europe. Les agents des trois Fonctions Publiques sont concernés par ces augmentations et ne peuvent que subir cet état de fait. De nouveau, nous serons aux premières loges pour « SERVIR » nos compatriotes comme au moment du COVID.
- 2) Par le retour du COVID et l'augmentation des cas après les vacances de Février.
- 3) Par le mépris du Ministre de l'Intérieur, de ne pas recevoir les syndicats de Police Municipale, les absences de dialogue social et de n'avoir pas réuni la Commission Consultative des Polices Municipales depuis 2018.

Depuis plusieurs années, la FA-FPT réclame :

- Une augmentation des grilles indiciaires
- La revalorisation des primes
- La prise en compte de celles-ci pour la retraite
- Une bonification 1/5^{ème}
- Le classement de toute la filière en catégorie active.

A ce jour, malgré plusieurs demandes, le gouvernement fait la sourde oreille.

Bref, aucune concertation avec ce gouvernement mis à part un mépris vis-à-vis de notre profession.

Bienvenue chez les « CHTI Monsieur Darmanin !!! ».

Pour un gars du Nord vous faites fort !!!

Heureusement nous sommes forts et têtus, rien ne passe et ne repasse comme on dit chez nous !!!

Début Mars 2022 :

- 1) La sortie de l'arrêté relatif aux élections professionnelles dans la Fonction Publique. Ces élections se dérouleront le 08 décembre 2022.
- 2) Les élections présidentielles avec les actes de candidatures et les cinq cent parrainages que devaient obtenir les futurs-candidats et les déclarations de patrimoine, publiés sur le site Sénat. Des futurs-candidats dont les revenus sont à faire rougir les agents de la Fonction Publique Territoriale toutes catégories confondues.

A ce jour, douze candidats plébiscitent pour le poste de Président de la République dont quatre femmes.

La parité hommes / femmes n'est pas respectée. Mais bon : « fais ce que je dis, ne fais pas ce que je fais !!! »

On apprend en information de dernière minute que le gouvernement envisage l'augmentation du point d'indice cet été pour les fonctionnaires après les élections présidentielles, bien sûr !!!

Cet été 2022 !!! LOL !!!

Le gouvernement MACRON aurait-il inventé la machine à remonter le temps ???

Je me souviens : à une certaine époque et dont les anciens adhérents se souviendront « la prime de fonction des Agents de Police Municipale devait être fixe et uniforme sur le territoire national et incorporée pour la retraite des agents sous réserve de l'accord de l'AMF (libre administration des collectivités).

Tout le monde était d'accord !!!

Des élections se sont immiscées dans ce contexte ; et le nouveau ministre désigné, après ces élections a tout balayé d'un revers de main en déclarant : « je ne suis pas au courant du dossier, je prends note et je vous tiens informé et plus de nouvelles depuis !!! »

Les fonctionnaires ne sont pas dupes et attendent des faits concrets et non-pas des promesses d'un gouvernement sortant. De plus, convaincre un éventuel successeur d'appliquer une annonce de fin de mandat !!!

Pour rappel, annonce de dernière minute faite sans concertation !!!

Dans l'édito de ce mois-ci vous trouverez les informations utiles dans le cadre de votre profession d'APM, de Gardes-champêtres ou d'ASVP, de jurisprudences, mais également des informations législatives relatives aux brigades cynophiles, modification de l'article R610-5 du Code Pénal ainsi qu'une circulaire interministérielle qui vise à encourager le secourisme Santé mentale pour les agents de la Fonction Publique qui le souhaitent.

Pour cette dernière, je pense qu'elle serait très utile pour certains DGS et DRH de collectivités des Hauts de France car, de plus en plus, on constate une certaine dérive de ces fonctionnaires qui ne pensent qu'à leurs intérêts personnels (revenus, primes, avancement) et tout cela au mépris de la qualité de vie au travail et du bien-être des agents de la Fonction Publique qui sont malmenés depuis plusieurs années, toutes tendances politiques confondues.

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

La FA FPT vous informe de l'arrivée de 2 nouveaux « référents POLICE MUNICIPALE » dans les Hauts de France pour les départements suivants :

- AISNE (02) : M. CORBINEAU Cyrille
mail : fafptsd02@gmail.com
Tél : 06.80.16.26.80
- OISE (60) : M. LHIRONDELLE Yannick
mail : lhirondelleyannick@gmail.com
Tél : 06.12.74.13.01

Bienvenue à eux et n'hésitez pas à les contacter, ils seront à votre écoute.



Pôle
Police municipale
des Hauts de France



INFORMATION NATIONALE

Un site unique pour centraliser les offres d'emploi de toute la fonction publique

Par Franck Lemarc

Le ministre Amélie de Montchalin a officialisé, hier, le lancement du site internet choisirleservicepublic.gouv.fr, qui centralise les offres d'emploi des trois versions de la fonction publique et se veut « la marque employeur » du service public.



© Gouvernement

Quelque 44 000 offres d'emplois sont d'ores et déjà en ligne sur le site choisirleservicepublic.gouv.fr, défini par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques comme « la marque employeur du service public » et « la tête de pont de la politique d'attractivité de la fonction publique ».

Marque employeur

Le gouvernement souhaite donc appliquer à la fonction publique le concept managérial très à la mode de « marque employeur ». « La marque employeur désigne l'ensemble des problématiques d'image de marque liées à la gestion des ressources humaines et au recrutement d'une entreprise. Elle est de plus en plus valorisée par les entreprises, des startups aux grands groupes en passant par les TPE-PME, qui ont pris conscience de la nécessité d'investir pour mettre en œuvre une communication adaptée pour attirer et conserver les talents », est-il ainsi expliqué sur le site de Pôle emploi. Une stratégie de marque employeur passe nécessairement par la création d'un site internet attractif, où « les candidats accèdent en quelques clics aux informations sur les métiers, les salaires ou les conditions de travail des entreprises ».

Ce site est d'abord un portail permettant de « découvrir » les métiers de la fonction publique, avec vidéos, fiches explicatives, visuels – surtout tournés, pour ce qui concerne la page d'accueil, vers les métiers de la fonction publique de l'État, dans l'armée, l'enseignement, la pénitencière ou à la DGFIP. En revanche, la page des offres d'emploi contient bien de très nombreuses offres publiées par les collectivités locales (en filtrant les offres avec les catégories « communes, EPCI, CCAS, départements, régions », on obtient un total d'environ 16 500 annonces).

Le site comprend également un « espace recruteurs », qui n'est accessible qu'à partir du moment où l'on a créé un « compte employeur » : il suffit de remplir un formulaire en ligne et d'envoyer sa demande, puis d'attendre la réponse des

administrateurs qui accepteront, ou non, de créer le compte. Mais attention, cette possibilité n'est pas ouverte aux employeurs de la fonction publique territoriale : pour ceux-ci, rien ne change par rapport à ce qui existait auparavant. Leurs offres d'emploi sont gérées par les centres de gestion, qui en assurent la publication sur le site emploi-territorial.fr. Seule nouveauté : les offres publiées sur emploi-territorial.fr sont automatiquement renvoyées vers choisirleservicepublic.gouv.fr, ce qui leur assure donc une double parution.

Hommage aux agents publics

L'objectif du gouvernement, avec le lancement de ce site, est « d'attirer à nouveau des candidats vers ces métiers porteurs de sens et d'engagement », a expliqué hier Amélie de Montchalin dans un discours en forme d'ode aux fonctionnaires. « Si nous avons tenu [pendant la crise du covid-19], c'est aussi grâce à nos services publics (...), à celles et ceux qui se sont mobilisés le jour et la nuit, à celles et ceux qui sont toujours sur le pont, à l'hôpital bien sûr, mais aussi dans tous les services publics. Les agents publics ont réinventé leur façon de travailler, ils ont pris des risques, ils n'ont pas compté leurs heures, pour soutenir notre pays. Ils ont assuré les soins, la sécurité, l'entretien des espaces publics, la collecte des déchets, la scolarité de nos enfants, les aides d'urgence aux entreprises, l'accompagnement social des plus fragiles. »

Au-delà de cet hommage, le discours très politique de la ministre voulait répondre aux candidats à la présidentielle – ils sont plusieurs – qui prônent une réduction drastique du nombre de fonctionnaires : « N'écoutez pas ceux qui répètent les mêmes rengaines sur le "trop de fonctionnaires". Rien que pour assurer les missions du service public, nous avons besoin de recruter 100 000 personnes par an, pas d'en supprimer 200 000. Il ne s'agit pas d'un grand plan de recrutements supplémentaires mais d'une réponse à un risque de pénurie de talents et de compétences nouvelles. Un risque inexorable si nous ne faisons rien. »

Car la ministre a insisté : « Notre fonction publique n'attire plus assez. » Elle a relevé que seulement un jeune sur 10 « se dit intéressé par les métiers du service public » et que le nombre de candidats qui se présentent à un concours de la fonction publique de l'État « a été divisé par trois en 25 ans ». Cette désaffection est, selon la ministre, due essentiellement « à des malentendus et des préjugés » qu'il faut « déconstruire », ces « discours de campagne ou propos d'estrade qui ont abîmé nos agents publics », ces « clichés du quotidien qui ont la vie dure et dépeignent un mode kafkaïen, des guichets dysfonctionnels, des montagnes de papier, une hiérarchie trop pesante ».

A contrario, Amélie de Montchalin a évoqué une fonction publique « qui représente la diversité et les talents de toute la société » et qui fait vivre « la liberté, l'égalité et la fraternité ».

La question des rémunérations

Reste la question qui est, certainement, le principal frein au recrutement dans la fonction publique : le faible niveau des rémunérations, le point d'indice étant bloqué depuis des années. Ce point figure d'ailleurs en bonne place dans le rapport rendu la

semaine dernière par Philippe Laurent sur les pistes d'attractivité de la fonction publique (lire *Maire info d'hier*), dont les auteurs jugent urgent de « *revoir les grilles indiciaires et surtout les progressions des carrières* ».

Amélie de Montchalin a évoqué la question dans son discours, promettant que « *demain* », le gouvernement « *offrira à chacun et à chacune des conditions de rémunération en phase avec l'engagement fourni, les responsabilités exercées, pour donner à tous des perspectives de progression car c'est bien ça la promesse initiale de la fonction publique.* » Cet objectif sera au centre de la négociation salariale qui va s'engager, « *sur la base des propositions* » qui sortiront de « *la conférence sur les perspectives salariales le mois prochain* ».

Télétravail : des « difficultés accrues » pour les agents de la fonction publique

Par A.W.

La Dares constate que les femmes et les agents de la fonction publique connaissent davantage de difficultés. Deux groupes qui disposent moins souvent de moyens matériels adaptés, entraînant notamment des troubles de la santé. La majorité des télétravailleurs souhaitent toutefois prolonger l'expérience.

Dans une *enquête* parue la semaine passée et réalisée auprès de plus de 5 220 salariés et agents publics ayant télétravaillé entre mars 2020 et janvier 2021, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) présente la diversité des pratiques en la matière, les impacts sur les conditions de travail ainsi que sur la santé.

Elle a également recensé les aspirations des premiers concernés pour l'avenir. Résultat, les salariés et agents de la fonction publique souhaitent pouvoir continuer à télétravailler... mais de manière moins intensive qu'il y a un an, durant le pic de la crise sanitaire.

Huit télétravailleurs sur dix souhaitent continuer

Alors que la crise sanitaire a favorisé « *une extension sans précédent* » du télétravail avec encore 27 % des salariés qui le pratiquaient en janvier 2021 (contre 4 % en 2019), huit télétravailleurs sur dix disent ainsi souhaiter poursuivre l'expérience tandis que 13 % pourraient continuer mais ne le souhaitent pas, et 7 % ne souhaitent pas télétravailler jugeant leurs tâches incompatibles avec le télétravail.

Cependant, plus ces derniers ont une pratique intensive du télétravail, plus ils souhaitent la poursuivre, avec une intensité toutefois moindre. Parmi les télétravailleurs, ils sont sept sur dix à souhaiter poursuivre cette pratique au moins une fois par semaine, mais moins de 10 % tous les jours de la semaine. La fréquence privilégiée est d'un ou deux jours par semaine.

Ceux qui étaient en télétravail toute la semaine en janvier 2021 souhaitent majoritairement le poursuivre au moins trois jours par semaine, tandis que ceux qui le pratiquaient surtout entre un et quatre jours préfèrent passer à un ou deux jours hebdomadaires. Parmi ceux qui ne l'ont pratiqué qu'en 2020, seul un tiers d'entre eux envisagent poursuivre le télétravail de façon régulière.

Afin d'affiner son enquête la Dares a déterminé cinq groupes de télétravailleurs aux profils différents (exclusifs, intensifs, vulnérables, occasionnels et exceptionnels).

Durée de travail, douleurs et troubles du sommeil en hausse

Malgré ces résultats largement favorables à la pratique du télétravail, les salariés et agents publics ont subi plusieurs types de difficultés et de contraintes très variables et différemment ressentis selon le groupe auquel ils appartiennent.

Si sept télétravailleurs sur dix avaient une pratique régulière qui a accru leur autonomie, celle-ci a abouti à des horaires décalés et des durées de travail allongées. Entre mars 2020 et janvier 2021, les télétravailleurs ont ainsi travaillé plus longtemps par rapport à l'avant-crise, plus souvent en horaires décalés, et ce, davantage que l'ensemble des salariés.

Dans l'ensemble, ces contraintes ont été plus fortes pour les télétravailleurs télétravaillant cinq jours sur cinq (dits « exclusifs ») que pour les autres télétravailleurs réguliers et *a fortiori* irréguliers, bien que l'intensité de leur travail ne s'est pas davantage accrue que pour la moyenne des télétravailleurs. À la différence des salariés rencontrant des difficultés matérielles dans le télétravail (dits « vulnérables ») qui ont, eux, subi à la fois « *un fort allongement de la durée du travail* » et de « *son intensité* », notamment du fait de devoir « *travailler sous pression* » ou « *penser à trop de choses à la fois* ».

Ce groupe de télétravailleurs (qui représente 17 % de l'ensemble des télétravailleurs) est celui qui a connu la plus grande évolution de ces conditions de travail par rapport à l'avant-crise. S'ils ont pratiqué le télétravail de manière régulière (un à quatre jours par semaine), ils n'ont pas pu l'expérimenter avant la crise sanitaire et ont finalement ressenti des difficultés importantes dans la pratique (problèmes de connexion, mauvais matériel ou manque d'équipement, etc.). À noter que « *près de la moitié de ces salariés travaillaient au sein de l'administration publique, en particulier en qualité de cadres et de professions intermédiaires* », souligne la Dares.

Davantage que les autres groupes, ces salariés dits « vulnérables » ont cumulé « *des dégradations de tous les facteurs de risque* ». Ainsi, « *ce groupe est spécifiquement touché par des hausses marquées des exigences émotionnelles et des conflits de valeur, ainsi que des difficultés de conciliation entre vie professionnelle et vie privée* ».

Parmi les autres problèmes associés au télétravail, davantage de douleurs physiques et de troubles du sommeil apparaissent. Si les trois groupes de télétravailleurs réguliers (« exclusifs », « intensifs » et « vulnérables ») ont plus souvent connu une augmentation des douleurs que les autres, ce sont là aussi les salariés vulnérables qui ont été les plus touchés par le développement des douleurs physiques et des troubles du sommeil. De plus, « *ils sont aussi 37 % à présenter des symptômes dépressifs, contre 23 % pour l'ensemble des salariés* », soulignent les auteurs de l'étude.

Fonction publique : des conditions de travail plus dégradées

L'enquête de la Dares révèle, en outre, des « *difficultés accrues* » pour les agents de la fonction publique, par rapport aux salariés du privé, et ce, « *même au sein de groupes homogènes en matière de pratique du télétravail* ».

Comparativement au secteur privé, le télétravail dans le public se serait accompagné « d'une plus forte dégradation des conditions de travail », selon les auteurs de l'étude, qui citent « les conflits de valeur, les difficultés de conciliation entre vie privée et professionnelle, les exigences émotionnelles, la durée et l'intensité du travail ».

En revanche, les télétravailleurs du public auraient été relativement préservés de la hausse du sentiment d'insécurité de l'emploi, par rapport au privé (+ 30 points, contre + 11 points dans le public). Ils ont aussi gagné un peu plus en autonomie et retrouvé plus de sens à leur travail.

Dans l'ensemble, pour les femmes et les agents de la fonction publique, le télétravail occasionne davantage de difficultés que pour les salariés du secteur privé.

« L'écart entre genre persiste »

En moyenne, les télétravailleuses ont connu « une plus forte dégradation de l'intensité du travail que leurs homologues masculins », qu'elles soient en télétravail régulier ou non.

Par rapport à l'avant-crise, elles sont ainsi « plus nombreuses à subir une augmentation de la pression au travail, devoir penser à trop de choses à la fois, ou encore, recevoir des ordres contradictoires » et ont connu une plus grande dégradation des exigences émotionnelles. Par rapport à l'avant-crise, elles ont, par ailleurs, été plus nombreuses à « se voir reprocher par l'entourage, leur manque de disponibilité ».

« Une partie de l'explication vient de la différence dans la composition des profils de télétravailleurs, le groupe de ceux qui éprouvent des difficultés matérielles dans sa mise en œuvre (dit « vulnérables ») étant le plus féminisé », pointent les auteurs de l'enquête. Reste que « l'écart entre genre persiste au sein du groupe qui télétravaille toute la semaine (dit « exclusifs ») : la conciliation vie professionnelle/vie personnelle est plus difficile pour les femmes qui se situent dans ce groupe ».

[Télécharger l'enquête.](#)

Les collectivités peinent à recruter sur un certain nombre de postes

Par Emmanuelle Quémard

Le Panorama des métiers territoriaux réalisé par le CNFPT met en évidence les métiers en tension et les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités en matière de recrutement. Il propose aussi une cartographie inédite des effectifs de la territoriale.

Quelques jours après la remise à Amélie de Montchalin d'un rapport explorant les pistes pour redynamiser l'attractivité de la fonction publique territoriale (lire [Maire info du 7 février](#)), le [Panorama statistique des métiers territoriaux](#) publié le 10 février par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) vient confirmer que les collectivités sont aujourd'hui confrontées à des difficultés croissantes de recrutement sur un grand nombre de postes. L'étude réalisée par le CNFPT auprès de 16 167 structures territoriales entre début 2017 et fin 2019 pointe notamment les effets « d'une concurrence à tous les niveaux » qui s'exerce aussi bien entre les différentes collectivités qu'entre

les trois versants de la fonction publique et, de plus en plus, entre sphère publique et secteur privé.

Selon le Panorama des métiers territoriaux, cette tension exacerbée concerne principalement les emplois liés à la relation aux usagers, devant les métiers techniques et ceux de la gestion.

Tension extrême sur les métiers de la relation aux usagers

Le CNFPT observe que les recrutements sont, en effet, particulièrement difficiles sur les postes d'agents chargés de l'aide à domicile, de policier municipal, d'aide-soignant, d'animateur enfance jeunesse, d'assistant éducatif petite enfance, ainsi que ceux d'agent de service polyvalent en milieu rural et de responsable des services techniques. À noter que la pénurie menace également certains métiers ne faisant pas spécialement l'objet d'une concurrence sévère entre employeurs. C'est notamment le cas des métiers de chargé de propreté des locaux et des agents de restauration.

La taille et la localisation géographique des collectivités constituent des paramètres déterminants en matière de recrutement. Selon l'étude, près de trois collectivités répondantes sur cinq employant plus de 500 agents déclarent éprouver des difficultés à pourvoir certains postes, alors que seulement 16 % des collectivités de moins de 50 agents affirment connaître un tel problème. Ce sont certaines structures territoriales ultra-marines qui se déclarent le plus pénalisées, à l'instar des 38 % de répondants de Guyane et Mayotte qui font état de difficultés pour attirer des agents. En métropole, les collectivités situées dans les régions Pays-de-la-Loire (35 %), Bretagne (35 %) et Centre-Val-de-Loire (31 %) font le même constat. À l'inverse, les collectivités de Corse (6 %), de Martinique (12 %) et de Nouvelle-Aquitaine (15 %) sont celles qui rencontrent le moins de problèmes pour renouveler leurs effectifs.

La nature des métiers met également en évidence certaines spécificités régionales. Ainsi, le métier d'aide-soignant est systématiquement mentionné en Bretagne comme faisant l'objet d'une forte concurrence, en particulier de la part de la fonction publique hospitalière et des établissements de santé privés. Autre exemple : en Ile-de-France, en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et en Auvergne-Rhône-Alpes, c'est le métier de policier municipal qui arrive en tête des postes les plus difficiles à pourvoir.

244 métiers passés au crible

Outre ce focus sur les métiers en tension, le Panorama réalisé par le CNFPT passe au crible les 244 métiers-repères de la territoriale et dessine une cartographie très précise de l'emploi territorial. Il apparaît en premier lieu que le temps complet est globalement la norme chez les agents des collectivités (74 %). Certains métiers, comme ceux des travailleurs sociaux et des puériculteurs, constituent pourtant des particularités : 25 % des agents y exercent leur mission à temps partiel. Dans certains autres métiers, comme dans le cas des animateurs accompagnement périscolaire (61 %), des enseignants artistiques (58 %) ou encore des aides à domicile (57 %), le temps « non complet » est aujourd'hui majoritaire. À l'inverse, la quasi-totalité des métiers répertoriés dans les services « Incendie et secours » et « Prévention et sécurité » sont exercés à temps complet par plus de 97 % des personnels.

L'analyse des métiers selon le statut des agents montre, par ailleurs, que les fonctionnaires territoriaux sont majoritaires dans

les professions appartenant aux familles « Management » « Incendie et secours » et « Prévention et sécurité ». En revanche, les contractuels dominent largement au sein des métiers relevant principalement de la « relation aux usagers ». C'est notamment le cas des assistantes familiales en protection de l'enfance, des animateurs éducatifs accompagnement périscolaire et des animateurs enfance-jeunesse.

Le Panorama révèle, en outre, que la féminisation des métiers territoriaux est également inégalitaire. Sur les 244 métiers recensés dans les collectivités, 12 affichent un taux de féminisation supérieur à 93 %. Il s'agit en particulier des agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, des assistants éducatif petite enfance et des aides à domicile. À l'opposé, 15 métiers demeurent essentiellement masculins. Il s'agit principalement des métiers « techniques » tels que l'exploitation et l'entretien de la voirie et des réseaux où le taux de féminisation reste inférieur à 5 %.

L'étude souligne également le vieillissement des effectifs territoriaux, en indiquant que dans 23 métiers, les agents permanents sont âgés en moyenne de plus de 50 ans. A contrario, dans 4 métiers les agents permanents ont en moyenne moins de 40 ans. Les métiers territoriaux les plus jeunes sont ceux des intervenants des opérations de secours et d'animateur enfance jeunesse.

L'étude du CNFPT aborde, par ailleurs, l'avenir des métiers du service public local face aux mutations écologiques, sociales, sanitaires, techniques et économiques qui impactent le monde territorial. L'établissement engage ainsi les employeurs à « se projeter dans l'avenir afin d'anticiper les besoins en emplois des collectivités et en formation des agents territoriaux ».

Dépenses publiques : « Des efforts sans précédent » sont « inéluctables », selon la Cour des comptes

Par A.W.

Les magistrats financiers évaluent les économies nécessaires à près de 9 milliards d'euros chaque année pour respecter la trajectoire retenue par le gouvernement. Des réformes d'ampleur seront nécessaires, selon eux.

« *Le redressement des finances publiques passera inéluctablement par des efforts sans précédent de maîtrise de nos dépenses* » à partir de 2023, a prévenu, hier, la Cour des comptes en pleine campagne présidentielle, à l'occasion de la présentation de son traditionnel **rapport annuel**, entièrement consacré cette année à la gestion de la crise sanitaire et « *ses conséquences budgétaires, financières, économiques et sociales* ».

Sans surprise, les magistrats financiers ont confirmé que la politique du « quoi qu'il en coûte » et les moyens publics déployés ces deux dernières années – pour lutter contre l'épidémie et soutenir l'économie – ont été « *d'une ampleur inédite* » et vont « *durablement peser sur le déficit et la dette publics* ».

Un déficit public à « des niveaux jamais atteints »

L'ampleur des moyens mobilisés a, en effet, porté le déficit public à « *des niveaux jamais atteints* », à hauteur de 8,2 points de PIB en 2021 (ramené à 7 points selon les dernières prévisions du gouvernement), et de 5 points en 2022. Et cela, en dépit d'une reprise économique « *robuste* ».

« *Ce qui est inquiétant, c'est la dimension structurelle de cette donnée* », a prévenu le Premier président de la Cour des comptes, Pierre Moscovici, puisque, « *corrigé de l'impact de la conjoncture, le déficit prévu en 2022 correspond au double de son niveau d'avant crise* ».

Conséquence, la dette publique se stabiliserait à 113,5 % du PIB en 2022, après s'être accrue de 560 milliards d'euros par rapport à 2019 et avoir alourdi son poids dans le PIB de 16 points.

« *Pour atteindre de tels niveaux de déficit et d'endettement publics, les dépenses publiques françaises ont considérablement augmenté, au-delà même des mesures temporaires* » (les dépenses hors crise de l'État augmenteraient de près de 11 milliards d'euros en 2021 et de 8 milliards d'euros en 2022), a pointé Pierre Moscovici, pour qui, « *bien plus que les mesures de soutien, [...] c'est bel et bien la mise en place de nouvelles dépenses pérennes qui vient lourdement dégrader le solde structurel* ».

En outre, la Cour met l'accent sur les baisses d'impôts « *significatives* » qui ont été décidées et qui pèsent « *sensiblement* » sur les recettes.

Les dépenses locales progresseraient « vivement » en 2022

Du côté des administrations de Sécurité sociale, les dépenses progresseraient de 3,6 % en 2021 avant de se stabiliser en 2022 « *malgré la très forte baisse des dépenses de crise en matière de santé et d'assurance chômage* ».

Les dépenses des administrations publiques locales (Apul) croîtraient de 4,7 % en 2021 et 2,7 % en 2022. « *Le dynamisme de 2021 s'explique principalement par la forte progression de l'investissement en 2021 (+ 12,3 %) [qui] fait plus que compenser le repli de l'investissement local en 2020 (- 5,5 %), année marquée par l'arrêt des chantiers en raison de la crise sanitaire et des élections municipales* », expliquent les magistrats.

Reste que, hors investissement, leurs dépenses progresseraient « *vivement* » en 2021 et 2022 avec près de + 2,3 % en moyenne sur les deux années, « *soit bien plus qu'en 2020 (+ 0,7 %)* ». « *La masse salariale progresserait autour de 2 % en moyenne sur les deux années dans un contexte de stabilisation du point d'indice* », détaillent-ils.

Toutes ces données situeraient la France dans le groupe des pays de la zone euro dont « *la situation des finances publiques est la plus dégradée* », s'inquiètent les magistrats qui constatent que « *le ratio de dette (110 points de PIB ou au-dessus) et le déficit structurel (environ 5 points de PIB) sont les plus élevés, avec l'Italie, la Belgique et l'Espagne* ».

Une situation qu'ils considèrent comme « *un facteur de risque pour la cohésion de la zone euro* » et qui affecte « *la soutenabilité de la dette publique* ».

Réformer « certains secteurs clés »

Le redressement des comptes du pays supposera ainsi des efforts de maîtrise qui devront être « *plus importants que par le passé* » dans le but de ramener le déficit en-dessous de 3 % en 2027, conformément à la trajectoire retenue par le gouvernement, et d'amorcer à cet horizon une diminution de la dette publique.

Au total, ce sont « *plus de 9 milliards d'euros d'économies supplémentaires chaque année* » qui devront être réalisées afin de limiter la hausse des dépenses à 0,4 % en moyenne entre 2023 et 2027 (alors que la croissance devrait reculer à 1,6 % en 2023, contre 4 % cette année). Bien plus donc que l'augmentation moyenne de 1 % par an observée entre 2010 et 2019.

Le respect de cette trajectoire impose ainsi, selon la Cour, la mise en œuvre de « *réformes ambitieuses dans certains secteurs clés* » et « *de faire preuve de sélectivité dans le choix des dépenses* » pour « *infléchir durablement le rythme de la dépense* » tout en faisant du « *renforcement de l'efficacité de la dépense publique une priorité de premier rang* ». Comme l'avait déjà souligné la Cour dans son [rapport de juin 2021](#) sur la stratégie de finances publiques pour la sortie de crise.

Les secteurs identifiés comme prioritaires par les magistrats vont du « *système de retraite* » à « *l'assurance maladie* », en passant par « *la politique de l'emploi, les minimas sociaux et la politique du logement* ».

Télécharger le chapitre concernant la situation d'ensemble des finances publiques. Source Maire-infos

Le Ministre de l'Intérieur mépriserait-il les policiers municipaux ?

En marge du déplacement du Ministre de l'Intérieur dans l'Hérault le 14 février, les représentants de la filière « police municipale – sécurité » de la **FA-FPT** étaient reçus par le conseiller « police » du Ministre en Préfecture à Montpellier.

« **Le Ministre de l'Intérieur mépriserait-il les policiers municipaux ?** » : c'est par ces propos que Jean-Michel WEISS, Secrétaire National de la **FA-FPT** en charge de la police municipale, mais aussi Secrétaire Général de la **Fédération Autonome de la Police Municipale Hérault-Gard**, a exprimé le ressenti des plus de 25 000 policiers municipaux et gardes champêtres.

Comment accepter l'absence de dialogue social, de discussion, de rencontre avec le Ministre de l'Intérieur ? Comment interpréter cette situation ?

Depuis sa nomination place Beauvau en juillet 2020, Gérald DARMANIN n'a pas daigné recevoir les organisations syndicales des policiers municipaux. Par ailleurs, la commission consultative des polices municipales, (organe de consultation) réunissant les élus locaux, les représentants des organisations syndicales de la profession et ceux des différents ministères n'a pas été réunie depuis juin 2018. Le règlement intérieur précise pourtant que cette instance doit se réunir deux fois par an.

Comment accepter que malgré plusieurs saisines écrites, aucune réponse n'est apportée au questionnement posé par la **FA-FPT**

Depuis plusieurs années, la **Fédération Autonome** réclame une augmentation des grilles indiciaires, la prise en compte et la

revalorisation des primes dans le calcul de la retraite, l'octroi d'une bonification du 1/5ème, classement de toute la filière en catégorie « active » ... Sur ces sujets encore, la profession n'a aucune réponse des ministres concernés. Or, depuis des années, les policiers municipaux et les gardes champêtres contribuent inlassablement à la politique partenariale mise en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Aucune concertation sur les aspects techniques. Dans la même lignée, la **Fédération Autonome** regrette l'absence de dialogue concernant les décrets et arrêtés attendus après la publication de la loi de sécurité globale préservant les libertés (décret concernant les cynophiles, décret concernant les caméras piétons, la sérigraphie, les tenues et la carte professionnelle des gardes champêtres, arrêté concernant l'emploi des herses ...). William PONSART - garde-champêtre -, est intervenu pour ces dossiers.

Seul point positif : seule la **Fédération Autonome** a pris le soin de demander cette audience afin que le Ministre puisse prendre connaissance du sérieux mécontentement de cette profession.

La délégation était composée de : Pierre MOURET, William PONSART, et Jean-Michel WEISS.

Texte adopté définitivement

Protection des lanceurs d'alerte

Le 16 février 2022, le Sénat a définitivement adopté la proposition de loi.

La proposition de loi, enrichie par les parlementaires, modifie le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la **loi dite "Sapin 2" du 9 décembre 2016**. Elle vise à corriger certaines de ses limites mises en évidence par un **récent rapport sur l'évaluation de l'impact de la loi**. La proposition de loi transpose la directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, allant même au-delà des dispositions européennes.

Une définition des lanceurs d'alerte plus large

Le texte précise la définition du lanceur d'alerte, le champ des informations considérées comme une alerte et complète la liste des secrets applicables.

Sera reconnue comme lanceur d'alerte la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Jusqu'ici le lanceur d'alerte doit agir "*de manière désintéressée*". Cette notion ambiguë est remplacée par une **absence de contrepartie financière**. Il s'agit d'assouplir la recevabilité de l'alerte notamment dans les cas où le lanceur d'alerte est en conflit avec son employeur, sans pour autant permettre sa rémunération (comme c'est la pratique aux États-Unis).

Selon la loi "Sapin 2", le lanceur d'alerte doit aussi **avoir "personnellement" connaissance des faits qu'il signale. Cette condition est supprimée dans le contexte professionnel**. Dans ce cadre, un lanceur d'alerte pourra ainsi signaler des faits qui lui ont été rapportés.

Les faits dénoncés pourront porter sur "des informations" sur un crime, un délit ou des violations du droit mais aussi sur des "tentatives de dissimulation" de ces violations. La violation de la règle n'aura plus à être "grave et manifeste".

Les parlementaires ont étendu les garanties offertes par la loi Sapin 2 aux lanceurs d'alerte qui relèveraient d'un dispositif spécifique de signalement. Le lanceur d'alerte bénéficiera des mesures les plus favorables de chaque dispositif. Ces garanties ne s'appliqueront toutefois pas au dispositif spécifique de signalement en matière de renseignements.

Un nouveau statut pour l'entourage des lanceurs d'alerte

Le texte, suivant la directive du 23 octobre 2019, étend certaines protections offertes aux lanceurs d'alerte, notamment la protection contre les représailles, aux personnes physiques et aux personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte : facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches...

Les canaux de signalement simplifiés

C'est une des innovations principales de la directive de 2019. Les canaux dont dispose le lanceur d'alerte pour signaler des faits, s'il veut bénéficier d'une protection, sont simplifiés.

La proposition de loi prévoit que le lanceur d'alerte pourra choisir entre le signalement interne et le signalement externe à l'autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

La divulgation publique ne sera toujours possible que dans certaines situations en cas

- d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un certain délai ;
- ou de risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir ;
- ou de "danger grave et imminent" ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel, en cas de "danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général ».

Un décret précisera la liste des autorités compétentes pour recueillir et traiter les alertes externes, parmi les autorités administratives ou indépendantes, les ordres professionnels... Ce décret fixera les conditions et délais dans lesquels elles devront accuser réception des signalements (sept jours maximum) et fournir un retour d'information aux lanceurs d'alerte (trois mois ou six mois si cela est justifié).

Dans ce nouveau dispositif, le Défenseur des droits aura la charge d'orienter les lanceurs d'alerte et de réorienter les alertes lorsqu'une autorité externe ne s'estimera pas compétente. Tout au long de son parcours, le lanceur d'alerte pourra bénéficier de l'appui d'un nouvel adjoint au Défenseur des droits, dont les missions sont précisées par **une proposition de loi organique**.

Des mesures de protection renforcées

Pour faciliter les alertes, la proposition de loi renforce les garanties de confidentialité qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites (intimidation, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, orientation abusive vers des soins, inscription sur une liste noire...).

L'irresponsabilité des lanceurs d'alerte du fait de leur signalement est étendue.

Le lanceur d'alerte ne pourra être inquiété ni civilement pour les préjudices que son signalement de bonne foi aura causés, ni pénalement pour avoir intercepté et emmené des documents confidentiels liés à son alerte, contenant des informations dont il aura eu accès de façon licite. Par exemple, un salarié à qui on montre un rapport prouvant qu'une usine déverse du mercure dans une rivière, aurait le droit de le subtiliser pour prouver les faits dont il a eu licitement connaissance.

Le texte entend également limiter le **coût financier, parfois considérable, des procédures que doivent engager les lanceurs d'alerte**. En début de procès, le juge pourra accorder une provision pour frais de justice au lanceur d'alerte qui conteste une mesure de représailles ou une procédure "bâillon" à son encontre (comme une plainte pour diffamation destinée à intimider et réduire au silence le lanceur d'alerte). Les députés ont prévu que le juge puisse allouer une provision supplémentaire au lanceur d'alerte dont la situation financière s'est gravement dégradée. Les députés ont en outre permis au juge de rendre ces provisions définitives à tout moment, c'est-à-dire même si le lanceur d'alerte perd son procès.

L'amende civile encourue en cas de procédure "bâillon" contre un lanceur d'alerte est portée 60 000 euros.

Enfin, les lanceurs d'alerte pourront bénéficier de **mesures de soutien psychologique et financier** par les autorités externes, qu'elles aient été saisies directement ou *via* le Défenseur des droits.

Les sénateurs sont revenus sur la création d'un référé liberté "droit d'alerte" au profit des agents publics. Ils ont aligné la protection des militaires lanceurs d'alerte sur celle des fonctionnaires civils.

Le code général de la fonction publique, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, est modifié à l'article 7 du texte voté par les sénateurs

Assemblée nationale >> **Dossier législatif**



« Mon Psy » : 8 séances d'accompagnement psychologique remboursées par an

Publié le 22 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Photographee.eu - Adobe Stock

Vous souffrez de troubles anxieux ou de troubles dépressifs ? Vous souffrez de troubles du comportement alimentaire ? Vous avez des problèmes de consommation d'alcool, de tabac ou de cannabis ? Vous souhaitez consulter un psychologue ? À partir d'avril 2022 et à certaines conditions, vous pourrez, grâce au dispositif « Mon Psy » bénéficier du remboursement de 8 séances d'accompagnement psychologique par an.

Le dispositif "Mon Psy"

Annoncé en septembre dernier, les conditions d'éligibilité du dispositif « Mon Psy » ont été clarifiées. Ce dispositif sera disponible dès le mois d'avril 2022 et permettra aux patients, de plus de 3 ans et atteints de troubles psychiques légers à modérés, de bénéficier du remboursement de 8 séances d'accompagnement psychologique par an.

Quelles sont les conditions pour le patient ?

Pour bénéficier de ce dispositif, il faut :

- Être âgé d'au moins 3 ans et présenter des troubles légers à modérés (anxiété, déprime, angoisse, problème de consommation de tabac, alcool ou cannabis, trouble du comportement alimentaire) ;
- Être adressé à un psychologue par son médecin traitant grâce à un courrier ;
- S'adresser à un psychologue conventionné.

Quelles conditions doit respecter le psychologue ?

Du côté des psychologues, les séances pourront être remboursées à certaines conditions.

Le psychologue choisi doit :

- Être inscrit auprès de son agence régionale ;
- Avoir une expérience professionnelle (en psychologie clinique ou en psychopathologie) de 3 ans minimum ;
- Participer au dispositif et doit avoir conclu une convention avec la caisse primaire d'assurance maladie.

À savoir : Les psychologues peuvent, dès maintenant, **candidater en ligne** pour faire partie du dispositif. En avril 2022, la liste des psychologues faisant partie du dispositif sera consultable en ligne.

Textes de loi et références

Arrêté du 17 février 2022 fixant la liste des pièces justificatives permettant de candidater au dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement réalisées par un psychologue

Décret n° 2022-195 du 17 février 2022 relatif à la prise en charge des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue

Et aussi

PsyEnfantAdo : un soutien psychologique gratuit pour les 3-17 ans

Santé Psy Étudiant : un site pour un suivi psychologique gratuit des étudiants

Pour en savoir plus

« MonPsy » : un dispositif pour faciliter l'accès à un accompagnement psychologique *Premier ministre*

Tensions internationales : 5 recommandations pour anticiper un risque de cyberattaque

Par Lucile Bonnin

Après l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) appelle à la plus grande vigilance en matière de cybersécurité. L'autorité nationale conseille de mettre en application cinq mesures « cyber préventives prioritaires ». Les collectivités territoriales sont évidemment concernées.

Depuis le 24 février dernier, l'Ukraine et la Russie sont en guerre. Ce combat se joue aussi dans le cyberspace via des logiciels malveillants de type « wiper » (effaceurs de données) ou encore virus qui visent à rendre inaccessibles des sites bancaires et gouvernementaux. Les réactions en Europe n'ont pas tardé. L'Union européenne avait d'ailleurs mis en place -deux jours avant l'invasion russe- une équipe de surveillance et de réponse prête à défendre les infrastructures techniques critiques ukrainiennes.

En France, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a suivi « de près » ces tensions pour anticiper les potentiels effets de ces multiplications d'attaques pour le cyber espace français.

C'est dans ce contexte qu'un guide a été publié par l'ANSSI avec « cinq mesures cyber préventives prioritaires » pour les entreprises et les administrations françaises. « Ces mesures prioritaires de cybersécurité sont essentielles et leur mise en œuvre à court terme permet de limiter la probabilité d'une cyberattaque ainsi que ses potentiels effets. Pour être pleinement efficaces, elles doivent cependant s'inscrire dans une démarche de cybersécurité globale et de long terme », peut-on lire sur le site de l'ANSSI.

Des réflexes qui protègent

Authentifier, superviser, sauvegarder, lister et encadrer : l'ANSSI rappelle que certaines mesures sont essentielles pour se protéger contre des cyberattaques. En temps de crise, il est bien

évidemment conseillé « de renforcer l'authentification des comptes particulièrement exposés, notamment ceux des administrateurs qui ont accès à l'ensemble des ressources critiques du système d'information et ceux des personnes exposées de l'entité ». Au sein d'une commune, tout le personnel équipé d'un matériel informatique est concerné par exemple.

La sauvegarde est aussi un réflexe qui doit être davantage mis en pratique en ce moment. Autre conseil : établir une liste priorisée des services numériques critiques de la structure. L'ANSSI explique qu'une collectivité (en autres) doit « avoir une vision claire de ses systèmes d'information et de leur criticité (...) pour prioriser les actions de sécurisation ainsi que pour réagir efficacement en cas d'incident. »

Enfin, l'ANSSI encourage à s'engager plus fortement contre ces attaques qui se multiplient dans l'espace cyber en mettant en place un dispositif de gestion de crise adapté aux cyberattaques. « Une cyberattaque peut avoir un effet déstabilisateur sur les organisations, est-il rappelé dans le guide. L'attaque cause en général une interruption d'activité partielle et, dans les cas les plus graves, une interruption totale. » Les conséquences pour les collectivités sont de taille. ([lire Maire info du 22 novembre 2021](#))

L'ANSSI invite alors à « définir des points de contact d'urgence, y compris chez les prestataires de services numériques » ainsi qu'à « définir un plan de réponse aux cyberattaques associé au dispositif de gestion de crise ». De nombreuses indications pour les collectivités sont disponibles à ce sujet sur le site cybermalveillance.gouv.fr.

Appel à un suivi attentif de l'actualité

Au-delà de ces conseils, l'ANSSI invite toutes les structures à « suivre attentivement les alertes et avis de sécurité émis par le Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques (CERT-FR), disponibles sur son site ». Des « avis » y sont publiés en temps réel. Ce sont en fait des documents faisant état de vulnérabilités et des moyens de s'en prémunir, ce qui peut être utile notamment pour le service informatique d'une collectivité.

Vigilance et suivi sont donc de mise pour éviter toute mauvaise surprise. Le ministère de l'Intérieur a d'ailleurs appelé ce week-end tous les préfets à rester présents dans leur département face au risque accru de cyberattaques. Concrètement selon l'AFP, il a été demandé aux préfets d'« être en capacité de revenir dans (leur) département d'affectation dans le délai maximal d'une demi-journée » et de s'assurer « de la disponibilité de l'ensemble des services mobilisés et mobilisables ».

[Télécharger le guide des 5 recommandations.](#)

Code général de la fonction publique : ce qui change au 1er mars 2022

Publiée le 5 décembre 2021 au journal officiel, l'**ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021** prévoit la codification du droit de la fonction publique. Celle-ci a des conséquences directes sur les visas/références de vos actes RH dès le 1er mars. En effet à cette date, qui correspond à l'entrée en vigueur du CGFP, toutes les références dans vos nouveaux actes, aux articles des lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 ne seront

plus valables et devront être remplacées par les références au nouveau code général.

Les actes juridiques pris à compter du 1^{er} mars 2022 devront prendre en compte le Code Général.

> [Le powerpoint explicatif](#)

> [Le tableau des concordances ancienne/nouvelle numérotation](#)

> [Le tableau des concordances nouvelle/ancienne numérotation](#)

Etude d'impact : projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Cette étude d'impact est jointe au projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, prise en application de l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

[Consulter l'étude d'impact](#)

SOURCE >> [CDG29](#)

Une première étude sur la « géographie de la délinquance à l'échelle communale »

Par A.W.

Les vols violents avec ou sans arme et les vols sans violence étaient surreprésentés, en 2021, dans les communes les plus peuplées. La situation est plus homogène s'agissant des violences sexuelles et des cambriolages, selon le ministère de l'Intérieur.

La majorité des actes de délinquance commis l'an passé l'ont été dans seulement 1 % des communes métropolitaines. C'est le constat du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) qui a publié, pour la première fois, hier, une « géographie de la délinquance à l'échelle communale ».

Sans surprise cette étude relève que la répartition des atteintes aux biens et aux personnes n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire métropolitain, à partir des enregistrements effectués, en 2021, par les services de police et de gendarmerie pour dix grandes catégories de crimes et délits*. En sachant que les cambriolages de logement sont « près de 30 fois plus nombreux que les vols avec armes », les vols sans violence contre des personnes l'étant « 90 fois plus ».

Les vols, une caractéristique des grandes villes

Premier constat des auteurs de l'étude, le nombre d'actes de délinquance enregistrés pour 1 000 habitants est systématiquement plus élevé dans les grandes communes que dans les petites. Cette concentration est particulièrement visible pour les vols avec armes, les vols violents sans arme, ou les vols sans violence contre des personnes.

Ainsi, « entre les communes de moins de 1 000 habitants et celles de plus de 100 000 habitants, la prévalence de ces trois types de vols est multipliée par 12 pour les vols sans violence contre des personnes, par 75 pour les vols violents sans arme ».

Et plus la commune est grande, plus la délinquance y est concentrée. Parmi les 1 % des communes les plus peuplées, on recense ainsi près de 50 % de cambriolages de logements, de coups et blessures volontaires commis en France et jusqu'à 85 % des vols violents sans arme.

En outre, « *les communes les plus densément peuplées cumulent les différentes formes de délinquance* ». Quelle que soit leur forme, les niveaux de délinquance ne sont « *jamais nuls* » dans les grandes villes et leurs banlieues, telles que Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux... De plus, « *presque toutes les catégories de crimes et délits* » sont enregistrées sur la côte méditerranéenne, la côte atlantique, l'axe rhodanien et la frontière franco-belge.

Parmi les 50 communes les plus peuplées de France métropolitaine, 46 d'entre elles font partie des 100 communes les plus touchées par au moins neuf formes de délinquance. Seules Orléans, Mulhouse, Asnières-sur-Seine et Nancy échappent à la règle. Les auteurs de l'étude observent également que les capitales des régions (nouvelles ou anciennes) comptent parmi les communes les plus touchées par les différents types de délinquance.

Aucune infraction dans 15 % des communes

À l'inverse, les communes où aucun acte de délinquance n'a été enregistré en 2021 pour plusieurs des 10 indicateurs de délinquance retenus sont situés dans les zones rurales, principalement « *le long d'une diagonale allant des Ardennes aux Pyrénées, mais aussi dans une partie des chaînes montagneuses* », que ce soit les Alpes, le Jura ou les Pyrénées. Mieux, 15 % des communes (soit 5 315 communes) n'a enregistré aucune des dix grandes catégories de crimes et délits étudiées par le SSMSI en 2021.

Néanmoins, les communes rurales (qui représentent un tiers de la population métropolitaine) ont tout de même connu près du quart des violences sexuelles (27 %), des coups et blessures volontaires intrafamiliaux ou des cambriolages (24 %) enregistrés l'an passé.

Ces formes de délinquance sont ainsi réparties de manière « *relativement plus homogène* » entre les communes de différentes tailles. En effet, « *le taux pour 1 000 habitants ne varie que du simple au double entre les communes de moins de 1 000 habitants et celles de plus de 100 000 habitants* », indiquent les auteurs de l'étude.

Pour les violences sexuelles, le nombre de victimes pour 1 000 habitants passe, par exemple, de 0,8 dans les communes de moins de 1 000 habitants à 1,5 dans les communes de plus de 100 000 habitants. Pour les coups et blessures volontaires hors cadre familial, le nombre de victimes pour 1 000 habitants passe de 0,8 dans les communes de moins de 1 000 habitants à 4 dans les communes de plus de 100 000 habitants. Pour les vols de véhicules, ces taux passent de 0,8 à 3,1 entre les communes de moins de 1 000 habitants et celles de plus de 100 000 habitants.

À noter que « *les communes isolées ne sont pas moins touchées par la délinquance que les communes rurales sous influence d'un pôle lorsqu'il s'agit de coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus (dans et hors du cadre familial), de violences sexuelles, de vols avec armes, de vols violents sans arme, de vols sans violence contre des personnes ou de cambriolages* ».

Une situation qui diffère quelque peu pour les vols liés aux véhicules, puisque « *le nombre de véhicules concernés pour 1 000 habitants croît légèrement avec la densité de la commune rurale et l'influence d'un pôle d'emploi* ».

[Télécharger l'étude.](#)

*Les coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus (en distinguant les violences intrafamiliales des autres), les violences sexuelles, les vols avec armes, les vols violents sans arme, les vols sans violence contre des personnes, les cambriolages de logement, les vols de véhicules, les vols dans les véhicules, et les vols d'accessoires sur véhicules.

RAPPEL - FIPHFP - Tous les outils pour vous accompagner dans votre déclaration

Pour vous accompagner dans la saisie de la déclaration annuelle 2022, le FIPHFP et la Caisse des Dépôts mettent à la disposition des employeurs :

- Une aide générale à la déclaration annuelle :
- Aide générale à la saisie de la déclaration 2022

[Aide générale à la saisie de la déclaration 2022- pdf \(1,98 mo\)](#)

[Aide générale à la saisie de la déclaration 2022- docx accessible \(1,14 mo\)](#)

Une FAQ complète et téléchargeable :

Questions fréquentes sur la déclaration 2022

[Questions fréquentes sur la déclaration 2022- pdf \(264,75 ko\)](#)

[Questions fréquentes sur la déclaration 2022- docx accessible \(72,27 ko\)](#)

Des présentations thématiques de la déclaration

20 webinaires dédiés à la DOETH sont planifiés à partir du 21 février. Pour participer à une session, vous devez vous inscrire sur la plateforme dédiée et choisir la date qui vous convient : [Portail formations FIPHFP](#) .

Les places étant limitées, inscrivez-vous uniquement à une session à laquelle vous êtes sûr de pouvoir participer.

Attention avant la date du webinaire, vous êtes invité à vérifier, au préalable, si votre poste de travail vous permet de participer à la classe virtuelle dans les meilleures conditions en consultant le document détaillant les configurations requises : « [Comment se connecter à Classilio Via](#) ».

[FIPHFP >> Note complète](#)

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Sécurité - Police municipale : Géographie à l'échelle communale de la délinquance qui se concentre majoritairement dans 1% des communes.

La délinquance n'est pas répartie de manière uniforme sur le territoire métropolitain, selon les enregistrements effectués par les services de police et de gendarmerie pour dix grandes catégories de crimes et délits.

En 2021, pour chacune de ces catégories, la majorité des actes de délinquance sont commis dans seulement 1 % des communes métropolitaines.

La proportion d'actes commis y varie entre 50 % pour les cambriolages de logements ou les coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus commis dans le cadre familial et 85 % pour les vols violents sans arme. À l'inverse, 15 % des communes n'enregistrent aucune de ces catégories d'infraction.

Parmi les 10 catégories de crimes et délits retenues ici, les vols avec armes et les vols violents sans arme sont les plus concentrés dans un nombre restreint de communes, tout en étant les moins nombreux au niveau national.

Le nombre d'actes de délinquance pour 1 000 habitants est plus élevé dans les villes de plus de 100 000 habitants que dans celles de moins de 1 000 habitants, d'un facteur allant de 2 (pour les cambriolages de logement, les violences sexuelles et les coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus commis dans le cadre familial) à 75 (pour les vols violents sans arme). Ainsi, la délinquance est concentrée dans les mêmes communes que la population, notamment les capitales régionales, mais de manière encore plus dense.

Les communes où aucun acte de délinquance n'a été enregistré en 2021, pour plusieurs des 10 indicateurs de délinquance retenus, sont situées dans les zones rurales (diagonale nord-est - sud-ouest et massifs montagneux). Néanmoins, dans les communes rurales - qui accueillent un tiers de la population métropolitaine -, les forces de sécurité intérieure ont localisé en 2021 près du quart des violences sexuelles, des coups et blessures volontaires intrafamiliaux ou des cambriolages enregistrés.

Interstats Analyse N°44 >> Télécharger la publication au format pdf :

[Géographie de la délinquance à l'échelle communale - Interstats Analyse n°44](#)

Télécharger les données des graphiques, cartes et tableaux au format excel : IA44_Données

Accéder à l'intégralité des données des bases communales et départementales (10 catégories de crimes et délits) ici: [espace open data du SSMSI](#)

Ministère de l'Intérieur>> [Communiqué complet](#)

Assises de la sécurité : France urbaine rêve à une sécurité « plus près des réalités »

Par Lucile Bonnin

Hier, au Creusot, se sont déroulées les Assises de la sécurité organisées par l'association France urbaine. L'occasion de faire le point sur l'état de la sécurité dans les grandes villes et de soumettre des propositions dans le cadre de la présidentielle « pour de véritables politiques locales de sécurité et de prévention. »

« La sécurité habite notre quotidien », a déclaré en lever de rideau Jean-Luc Moudenc, maire de Toulouse et premier vice-président de France urbaine, ce jeudi aux Assises de la sécurité. Des débats sur la sécurité dans les villes ont eu lieu en présence d'élus, d'acteurs de la sécurité, de la justice et de candidats - Anne Hidalgo étant la seule à avoir effectué le voyage, les autres étant des représentants chargés des questions de sécurité dont, pour représenter « le candidat de la majorité présidentielle » qui n'était pas officiellement connu hier, Alice Thourot, députée de la Drôme et co-auteur de la proposition de loi Pour une sécurité globale.

L'association France urbaine a, à cette occasion, dévoilé sa contribution en vue de l'élection présidentielle « pour de véritables politiques locales de sécurité et de prévention ». Avec 44 propositions, l'association réclame une véritable adaptation des politiques de sécurité notamment en rendant « plus efficace l'action publique locale en matière de sécurité », et donc les marges de manœuvres des élus.

Recentrer le rôle des polices municipales

« Quelles sont les compétences des polices municipales et les compétences régaliennes ? ». Cette question posée par le maire de Cherbourg-en-Cotentin, Benoît Arrivé, met en lumière la première préoccupation des élus des villes en matière de sécurité : le besoin d'une clarification des compétences pour « confirmer et recentrer le rôle des policiers municipaux dans une action de proximité et de contact avec la population », peut-on lire dans la contribution.

« Il est important de rappeler que les polices municipales ne doivent pas se substituer aux compétences régaliennes », ajoute le maire de la commune normande. Ainsi, France urbaine propose par exemple de « créer un seul modèle national de procès-verbal pour l'ensemble des services de polices municipales et abandonner les rapports », de « généraliser la verbalisation électronique pour le non-respect des arrêtés du Préfet et des arrêtés du maire » ou encore de « permettre de procéder à des dépistages de stupéfiants et d'alcoolémie sans l'ordre de l'OPJ ».

France urbaine met en garde contre un transfert de compétences entre police nationale et police municipale. Cette problématique préoccupe de nombreux élus, notamment depuis l'accroissement de l'importance du rôle des polices municipales avec la loi sécurité globale, le continuum de sécurité, et plus récemment la future loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi) évoquée en fin d'année 2021 par Emmanuel Macron. (Lire [Maire info du 11 janvier](#))

Au niveau local, l'association réitère une demande ancienne : donner aux maires une plus grande visibilité sur les de la répartition des effectifs de police nationale présents sur le terrain et une plus grande transparence concernant les critères appliqués pour répartir les effectifs sur le territoire. Le but étant d'offrir aux maires les outils nécessaires pour jouer leur rôle au mieux dans le continuum de sécurité.

Lutte contre les radicalités violentes

« On a des formes très diverses de radicalité, mais a-t-on les moyens de les identifier et d'y répondre ? Il faut réaffirmer le rôle des élus locaux comme pivots sur ce sujet et gérer ces phénomènes à l'échelle intercommunale », a déclaré Anne Vignot, maire de Besançon.

France urbaine met en avant la nécessité d'étudier ce phénomène de manière transversale. Les élus proposent de mettre en place des actions fortes au niveau national et local comme étudier de près ce phénomène d'augmentation de la violence « par le biais de données et d'indicateurs à travailler dans les différentes instances de coordination (CLSPD/CISPD/CMSPD) » avec l'idée même de créer un observatoire « sur les nouvelles formes de radicalités violentes : mouvements identitaires, mouvements sociaux, trafics de stupéfiants, etc. »

Pour rappel, dans un contexte où les agressions de toute nature contre les élus se multiplient, « dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions », l'AMF avait par exemple créé un observatoire en octobre 2020 pour favoriser « la remontée d'informations fiables ».

Après l'observation vient l'action. De nombreuses propositions incitent à la mise en œuvre d'actions sur le terrain. Or, cela doit passer par une réaffirmation « du rôle des élus locaux comme pivots de la prévention et comme autorité républicaine » et par la formation des agents et élus à ces phénomènes violents.

Collectivités et institution judiciaire : une relation à (re)construire

France urbaine souhaite améliorer les relations entre les élus locaux et l'institution judiciaire. Un sujet qui est au cœur de l'actualité puisque le 17 février dernier a été présenté au Sénat la mission d'Adeline Hazan, chargée de faire des propositions visant à améliorer les relations entre les élus locaux et la justice, en renforçant notamment l'échange d'information. (lire [Maire info du 25 février](#))

Parmi les grandes propositions, le maire de Cherbourg-en-Cotentin a évoqué au nom de France urbaine la possibilité « modifier les procédures liées au secret partagé pour faire du maire un pilier de la chaîne pénale. » Pour détruire le mur qui existe entre justice et acteurs locaux, il est aussi suggéré de « rendre obligatoire et durable la mise à disposition dans chaque parquet d'un chargé de mission/interlocuteur dédié aux collectivités, et l'implication obligatoire du parquet en dehors des assemblées plénières des CLSPD afin d'intégrer pleinement l'institution judiciaire aux actions de prévention. »

Politiques de prévention

Seize propositions ont été formulées pour faire de la prévention un sujet prioritaire. Les actions de prévention jouent un rôle déterminant pour le niveau de vie d'un territoire et le bien-être des citoyens. France urbaine identifie une réelle nécessité à «

augmenter et adapter les moyens humains et financiers pour les acteurs de la prévention, notamment dans le secteur médico-social, et via la refonte du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) tant dans son montant que ses modalités d'attribution ». (lire [Maire info du 16 février](#))

Pour le moment, le gouvernement semble prioriser les projets des intercommunalités et le développement de la vidéo protection dans le cadre des contrats de sécurité intégrée. (lire [Maire info du 16 février](#)). Mais les élus attendent autre chose et c'est pourquoi en la matière France urbaine demande à ce que les actions de prévention menées par les collectivités -et notamment par les grandes villes- soient reconnues. Selon l'association, il faudrait « faire connaître les dispositifs existants via un annuaire territorialisé, accessible aux services et aux citoyens. »

Elle pointe enfin le besoin de « rénover le cadre relatif au partage d'informations nominatives en mettant en place une nouvelle charte nationale de partage des informations nominatives au sein des CLSPD/CISPD/CMSPD précise et co-construite avec les grands réseaux (travail social, CIPDR, Association des départements de France, Éducation nationale ...). Cette charte nationale (pouvant se décliner localement selon les besoins) précisera la place et le rôle du maire et des coordonnateurs dans le partage d'informations avec les autres partenaires (et en particulier avec les travailleurs sociaux). »

[Télécharger la contribution France urbaine à destination des candidats à l'élection présidentielle.](#)

Gagnant-gagnant ! Le Tribunal administratif de Lille mise sur la médiation.

Source TA Lille

Juridiction compétente pour juger les litiges opposant les citoyen-nes aux administrations publiques, ou entre les administrations elles-mêmes, le Tribunal Administratif nous ouvre les portes de ses locaux lillois, qui furent un temps universitaire et fraîchement réhabilité, pour nous présenter les objectifs et les atouts de la médiation.

Dans le numéro 52 de mars-avril 2022 du magazine du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, le président du tribunal et son premier vice-président présentent les objectifs et les atouts de la médiation.

CDG59 >> [Article complet\(p12\)](#)

1607 heures dans la fonction publique territoriale : un tribunal administratif ouvre une brèche

Par Franck Lemarc

Contrairement à ce qui s'est passé en Seine-Saint-Denis, le tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne) a estimé qu'imposer les 1607 heures annuelles dans les collectivités posait peut-être un problème en matière de libre administration

des collectivités territoriales, et a transmis la question au Conseil d'État.



© Adobe stock

Les décisions des tribunaux administratifs se suivent et ne se ressemblent pas. Il y a un mois (lire *Maire info* du 1er février), le tribunal administratif de Montreuil (Seine-Saint-Denis), saisi par le préfet, ordonnait à cinq communes réfractaires d'appliquer les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique. Les maires de Bobigny, Stains, Noisy-le-Sec, Montreuil et Tremblay-en-France se voyaient ordonner de prendre sous 40 jours une délibération pour fixer « une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures ».

Autre département, même saisine, autre décision : le tribunal administratif (TA) de Melun n'a pas la même lecture que celui de Montreuil.

Rejets et suspensions

Tout comme en Seine-Saint-Denis, le préfet a saisi le TA de Melun sous forme de déféré-suspension, à l'encontre de dix communes ou EPCI du Val-de-Marne qui « n'ont pas remis en cause avant le 1er janvier 2022 les règles de temps de travail dérogeant aux 1607 heures annuelles ».

Le préfet avait attaqué ces dix communes ou EPCI (1) en arguant que le refus, par les maires concernés, de soumettre au conseil municipal une délibération relative au temps de travail des agents « révèle l'existence d'une décision (...) de refuser d'appliquer la loi ». Le préfet a donc demandé au juge de suspendre cette décision, même si celle-ci est implicite. Le préfet a par ailleurs demandé au juge d'enjoindre les maires concernés de transmettre la délibération sous un mois, « sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard ».

Le tribunal a rendu des décisions différentes selon les cas. Pour la moitié des communes et établissements concernés (Thiais, Grand Orly, Gentilly, Arcueil, Le Kremlin-Bicêtre), il a tout bonnement rejeté la demande du préfet, et donc refusé de sanctionner les communes. Explication : « Le juge des référés a estimé que, en dépit du retard constaté, le processus d'adaptation, qui suppose une procédure longue en raison de la consultation des personnels, des réorganisations des services et le vote de l'assemblée délibérante, était effectivement engagé et qu'il n'y avait en conséquence pas de décision suffisamment caractérisée de refus d'application ».

Pour les autres communes, le juge a estimé qu'il y avait bien un refus caractérisé d'appliquer la loi, et il a suspendu cette décision. À Villejuif, par exemple, il s'agit bien d'une décision assumée par l'équipe municipale : l'ordonnance du tribunal de Melun indique que « le maire de Villejuif a signé au mois de février 2021 une tribune par laquelle des élus ont manifesté leur refus d'appliquer dans leur collectivité un temps de travail de 1 607 heures par an ».

Mais, contrairement à ce qui s'est passé en Seine-Saint-Denis, le juge n'a pas accédé à la demande du préfet de ne donner qu'un mois pour appliquer la décision : « Compte tenu des contraintes encadrant l'adoption de nouvelles mesures d'organisation du temps de travail », il a estimé que cette procédure ne pouvait « se faire raisonnablement dans un délai d'un mois », et a donné quatre mois aux communes pour adopter des mesures conformes à la loi, sans astreinte.

Libre administration

Mais il y a plus important encore : certaines communes avaient, à l'occasion de cette procédure, plaidé que les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique ne sont pas conformes à la Constitution, en ce qu'elles « méconnaissent le principe de libre administration des collectivités territoriales ». Ces communes ont donc demandé au tribunal administratif de transmettre ce point au Conseil d'État sous la forme d'une QPC (question prioritaire de constitutionnalité).

Le tribunal administratif de Melun – ce qui constitue une surprise – leur a donné raison. Il a estimé que cette question n'était « pas dépourvue de caractère sérieux » et a donc accepté de la transmettre au Conseil d'État.

Rappelons que jusqu'à la réforme constitutionnelle de 2008, il n'était pas possible de remettre en question la conformité à la Constitution d'une loi déjà entrée en vigueur. C'est désormais possible, pour toute personne, sous la forme d'une QPC (question prioritaire de constitutionnalité). Mais la loi prévoit un « double filtre » : d'abord, un tribunal doit accepter de transmettre la QPC au Conseil d'État ou à la Cour de cassation (selon qu'il s'agisse d'une question de droit public ou de droit privé). Ensuite, ces derniers examinent à leur tour la QPC et ont trois mois pour décider s'ils la renvoient au Conseil constitutionnel, seule habilité à juger de la constitutionnalité d'une disposition. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel a, à son tour, trois mois maximum pour statuer.

La première étape a donc été passée. Il reste aux maires concernés à attendre la décision du Conseil d'État de renvoyer ou non la QPC devant le Conseil constitutionnel. En cas de refus, ce sera la fin de l'histoire : cette décision est incontestable et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Dans le cas contraire, il restera à attendre le jugement des Sages, qui auraient alors à trancher sur cette question en effet fondamentale : le temps de travail des agents de la fonction publique territoriale relève-t-il de la libre administration, ce qui signifie que les maires seraient libres d'en décider à leur guise ; ou peut-il être strictement fixé par la loi ? Réponse, au plus tard, en septembre.

(1) Thiais, Gentilly, Arcueil, Villejuif, Bonneuil, Fontenay, Le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, EPT Grand Orly.

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

La loi 3DS publiée, plus de 80 décrets d'application en attente

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, a été promulguée hier et publiée ce matin au Journal officiel. Un très grand nombre de mesures doivent maintenant être précisées par décret.

Par Franck Lemarc



© JO

Ce sera donc la loi du 21 février 2022. Une quinzaine de jours après son adoption définitive par les deux chambres, la loi 3DS a été promulguée hier par le chef de l'État et publiée dans la foulée au Journal officiel. Un texte touffu – plus de 100 pages et 271 articles –, souvent très technique, et qui, s'il n'est en aucun cas la nouvelle « grande étape de décentralisation » voulue par l'AMF, Régions de France et l'ADF, s'attaque, dans la foulée de la loi Engagement et proximité, à un certain nombre « d'irritants ». Mais quand ? Alors que le quinquennat se termine, il apparaît clair que le gouvernement n'aura pas le temps, d'ici l'élection présidentielle, de publier les innombrables décrets d'application exigés dans cette loi.

Application complexe

De la loi SRU au « zéro artificialisation nette », des éoliennes aux compétences des intercommunalités, de la gouvernance de la santé à l'adressage dans les petites communes (lire [Maire info d'hier](#)), ce texte balaie un très grand nombre de sujets. Le lecteur qui voudra retrouver une synthèse des principales mesures contenues dans cette loi peut se reporter à [celle qui a été réalisée par la rédaction de Maires de France](#) après l'adoption du texte.

Mais la plupart de ces dispositions, pour pouvoir être mises en œuvre, demanderont la publication d'un décret pour en préciser les modalités d'application. Maire info a fait le compte : ce sont entre 80 et 85 décrets qui doivent être pris pour permettre l'application des 271 articles de la loi ! Autant dire qu'il paraît impossible que l'ensemble de ces décrets puisse paraître avant la fin du quinquennat.

Certains de ces décrets sont simples et très spécifiques, comme celui qui devra donner la date de dissolution de l'EPA Haras national du Pin (article 269). D'autres le seront beaucoup moins et

réclameront, on peut du moins l'espérer, beaucoup de concertations avec les associations d'élus.

Liste non exhaustive

En voici quelques exemples, concernant directement les communes et intercommunalités.

L'article 35, qui traite des éoliennes et permet aux communes et intercommunalités de « délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation [d'éoliennes] est soumise à conditions », en intégrant ces secteurs dans leurs PLU ou PLUi, n'entrera en vigueur qu'après parution d'un décret en Conseil d'État fixant les « modalités » de cette évolution des PLU.

L'installation d'appareils automatisés de contrôle routier (flash) par « les collectivités territoriales et leurs groupements » (article 53) suppose la parution d'un décret simple.

La conclusion d'une convention entre l'État et une collectivité pour permettre à celle-ci de gérer directement une portion du domaine public fluvial (article 56) demandera un décret en Conseil d'État, tout comme l'établissement de la liste des communes qui seront en mesure de faire jouer les aménagements à la loi SRU en matière de logement social (article 65). En matière de logement toujours, les nouveaux « contrats de mixité sociale » ne pourront être conclus que lorsqu'un décret en Conseil d'État aura défini la composition de la commission chargée de les examiner (article 72). Un autre décret fixera les critères permettant de définir les « résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale », et un autre encore définira la « fragilité » des ménages (article 84). Il faudra également un décret pour définir les conditions dans lesquelles un EPCI pourra renoncer à signer une « convention d'utilité sociale » lorsqu'il a été reconnu « autorité organisatrice de l'habitat ».

L'article 102 de la loi permet aux conseils municipaux de recenser les chemins ruraux, ce qui a pour effet de suspendre le délai de prescription « pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ». Mais un décret sera nécessaire pour fixer les modalités de cette disposition.

En matière de santé, les missions des délégations départementales des agences régionales de santé devront elles aussi être définies par décret (article 119) ; tout comme il faudra un décret pour permettre le lancement de l'expérimentation par des communes ou des EPCI de mesures de lutte contre le non-recours aux droits sociaux.

La signature de conventions France service entre l'État et les collectivités et/ou leurs groupements devront elles aussi attendre la parution d'un décret en Conseil d'État (article 160).

La dénomination des voies et lieux-dits (article 169), désormais obligatoire pour toutes les communes – y compris de moins de 2 000 habitants – va aussi faire l'objet d'un décret en Conseil d'État (qui sera sans doute l'un des plus attendus de cette série). Même chose pour les nouvelles possibilités données aux communes sur la question des alignements d'arbres (article 194).

Cette liste n'est nullement exhaustive, et bien d'autres dispositions devront attendre la parution de textes réglementaires pour entrer en vigueur.

Cela n'a rien d'anormal, mais l'inconvénient d'avoir tant tardé pour élaborer, présenter, discuter et publier une loi aussi complexe dans son application apparaît ici clairement. Si l'on peut se réjouir que la loi ait finalement vu le jour avant la fin du quinquennat – ce qui ne paraissait nullement acquis il y a encore quelques mois –, on peut en revanche regretter que son application concrète, mécaniquement, devra attendre sans doute plusieurs mois encore.

Loi : Lutte contre le harcèlement scolaire : les policiers municipaux devront être formés

Le harcèlement scolaire est un phénomène polymorphe, reposant dans la très grande majorité des cas sur un effet de groupe. Il touche un nombre important de jeunes (jusqu'à 10 % des collégiens). Si les programmes de lutte menés dans les établissements ont permis de faire reculer les actes de harcèlement entre élèves au sein de l'école, le développement des réseaux sociaux et du harcèlement à caractère sexuel (notamment le « revenge porn ») constitue aujourd'hui une source exponentielle de harcèlement, notamment cyber, soit à l'encontre de victimes individuelles, soit à l'encontre d'un groupe.

La lutte contre le harcèlement implique la mobilisation de nombreux acteurs : chefs d'établissements, professeurs, services de police et de justice, mais aussi associations ou parents d'élèves. Dès 2018, après consultation des partenaires et élus lycéens, le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports a engagé un plan volontariste de lutte contre le harcèlement, autour de trois axes : prévenir, former, intervenir.

Une loi a été élaborée et elle a été publiée au Journal Officiel le 2 mars 2022, il s'agit de la Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

Ce texte précise que les policiers municipaux « *reçoivent dans le cadre de leur formation initiale, une formation à la prévention des faits de harcèlement* »

« I. - L'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels de l'éducation nationale, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, ainsi que les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent, dans le cadre de leur formation initiale, une formation à la prévention des faits de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du code pénal ainsi qu'à l'identification et à la prise en charge des victimes, des témoins et des auteurs de ces faits. Une formation continue relative à la prévention, à la détection et à la prise en charge du harcèlement scolaire et universitaire est proposée à l'ensemble de ces personnes ainsi qu'à toutes celles intervenant à titre professionnel dans les établissements d'enseignement.

II. - Le titre IV du livre V du code de l'éducation est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« La prise en charge des victimes et des auteurs de harcèlement scolaire

« Art. L. 543-1. - Le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 fixe les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du code pénal.

« Pour l'élaboration des lignes directrices et des procédures mentionnées au premier alinéa du présent article, les représentants de la communauté éducative associent les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale intervenant au sein de l'école ou de l'établissement. »

Décret : Le projet de décret sur la protection sociale complémentaire adopté, « une avancée sociale majeure » selon les élus

Par Franck Lemarc

Le projet de décret sur la protection sociale complémentaire (PSC) a été adopté, de justesse, par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mercredi 16 février. Avec quelques avancées supplémentaires pour les agents par rapport au texte initial.



© Twitter

Après plusieurs mois de négociations difficiles (lire [Maire info du 16 décembre 2021](#) et [du 31 janvier 2022](#)), le projet de décret sur la PSC (protection sociale complémentaire) a été adopté hier au CSFPT, avec la totalité des voix des représentants des employeurs territoriaux et celles des représentants de Force ouvrière.

Le contexte

Rappelons que c'est une ordonnance du 17 février 2021 qui a rendu obligatoire la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents. L'ordonnance prévoit une participation minimale des employeurs territoriaux de 50 % en santé (maternité, maladie, accident) à partir du 1er janvier 2026 et de 20 % pour la prévoyance (incapacité, invalidité, inaptitude ou décès) à compter du 1er janvier 2025.

L'objet du projet de décret est de fixer les montants de la participation des employeurs. Proposition initiale du gouvernement : 15 euros par mois pour la santé et 5,42 pour la

prévoyance. Ce sont ces montants qui ont fait débat, les organisations syndicales les jugeant « *inacceptables* ». De leur côté, les employeurs insistent depuis des mois pour expliquer qu'il s'agit de montants « *planchers* » et non « *plafonds* », et que fixer un montant trop élevé serait « *contreproductif* ». Comme l'expliquait en décembre Murielle Fabre, secrétaire générale de l'AMF et coprésidente de la commission FPT de l'association, à Maire info : « *Fixer les montants de référence à ce niveau donne de la marge aux employeurs et permet un dialogue qui s'établit dans la proximité, en fonction des conditions locales et des moyens des collectivités et des intercommunalités.* »

Une position qui semble étayée par ce qui se fait déjà, au volontariat, dans nombre de collectivités : fin 2020, parmi les collectivités qui participent déjà à la complémentaire de leurs agents, les montants moyens étaient de 12,20 euros en prévoyance et 18,90 euros en santé.

Avancées

Lors d'une nouvelle réunion du CSFPT, le 28 janvier, les employeurs territoriaux ont fait un effort en proposant d'augmenter leur participation au panier prévoyance de 5,42 à 7 euros. Ils ont également acté le principe d'une clause de revoyure et accepté de faire figurer dans le décret l'assurance que ce dispositif ne remettrait pas en cause des accords plus favorables aux agents conclus antérieurement.

C'est sur cette base que les discussions ont repris le 17 février. Le collège des employeurs territoriaux a fait un certain nombre de nouvelles propositions, par amendement, qui ont été intégrées au texte. En particulier sur l'augmentation de l'indemnisation des agents en ITT (incapacité temporaire de travail) et celle des agents mis en retraite pour invalidité. De son côté, le gouvernement a voulu rassurer les organisations syndicales en inscrivant dans le texte que « *les négociations locales pourront être engagées afin d'améliorer le contenu des garanties minimales destinées à couvrir les risques santé et prévoyance* ».

Au final, côté syndicats, la CGT, l'Unsa et la FAFPT ont voté contre le projet de décret, la CFDT s'est abstenue (jugeant que le texte était « *au milieu du gué* ») et les quatre représentants de FO ont voté pour ce qui, ajouté aux 16 voix des employeurs, a permis au texte d'être adopté. FO, dans un communiqué publié dans la foulée, s'est justifié de ce vote en expliquant que l'organisation reste « *fidèle à (ses) principes d'obtenir du droit positif pour l'ensemble des agents* ». « *Ce décret ne remet en aucun cas en cause les accords plus favorables en cours au sein des collectivités* » et il représente, poursuit FO, une avancée dans la mesure où « *aux échéances 2025-2026, tous les agents de la fonction publique territoriale vont bénéficier d'une participation des employeurs sur la complémentaire santé et la prévoyance* ».

Les autres organisations syndicales, qui jugent toujours les montants insuffisants, ont vivement regretté ce qu'elles appellent un « *lâchage* » de FO. Pour Murielle Fabre, secrétaire générale de l'AMF, la question des montants sera discutée localement : « *Il ne faut jamais oublier la libre administration des collectivités locales, qui permettra à chacun de mettre les bons montants dans les bons paniers, au regard de la situation réelle de leurs agents.* »

Les associations d'élus satisfaites

Côté élus, c'est la satisfaction qui domine : Philippe Laurent, maire de Sceaux et président du CSFPT, a souligné que ce

texte « *constitue une avancée notable pour tous les fonctionnaires (et) permet aux employeurs d'avoir un levier supplémentaire pour une politique des ressources humaines globale et ambitieuse.* » Murielle Fabre parle aussi d'une « *réelle progression sociale* ». « *Nous sommes heureux, ravis que ce texte soit passé !* », ajoute-t-elle, saluant « *une nouvelle méthode de travail avec des discussions bilatérales entre la coordination des employeurs territoriaux et les organisations syndicales. Ce sont ces discussions de fond qui ont permis une réelle avancée.* »

Dans un communiqué signé par les principales associations d'élus (1) ainsi que la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) et le CNFPT, la satisfaction est aussi de mise. Saluant « *un premier pas décisif vers une réforme ambitieuse par la négociation collective* », les associations parlent « *d'une avancée sociale majeure* » et disent maintenant vouloir « *aller au-delà de ce qui constitue une première étape positive et se saisir de cette avancée sociale en poursuivant et en approfondissant l'ambition de cette réforme par la négociation collective* », en portant « *une réforme ambitieuse de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale* ». Ils fixent comme objectif des futures négociations : « *La réforme du décret du 8 novembre 2011 sur les mécanismes de solidarité et de portabilité des droits, l'encadrement de la prise en charge des évolutions de cotisations des contrats, la définition d'un cadre de référence s'agissant des futures négociations à mener au niveau local pour décliner les garanties prévues par les textes et un dispositif dit de revoyure sur les paniers de référence qui interviendra au plus tard en 2024* ».

Selon Murielle Fabre, « *le contenu du préaccord de méthode va être mis par écrit au mois de mars* ». Puis, « *sur un an, nous aurons le temps d'approfondir, de faire de la dentelle, sur un temps long* ».

(1) AMF, ADF, Régions de France, AMRF, APVF, France urbaine et Intercommunalités de France.

Décret : Voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Décret n° 2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

>> Ce décret précise les modalités d'application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Il prévoit notamment une obligation de transmission de la liste des véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 aux services de l'Etat. Il renvoie à un arrêté du ministre de l'intérieur le fait de prévoir la signalisation particulière de ces véhicules.

Il précise enfin les types de véhicules composant la catégorie des véhicules de secours et de sécurité mentionnés par l'ordonnance du 20 mars 2019.

Publics concernés : usagers de la route, comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, services de l'Etat.

Entrée en vigueur : l'article 1er du texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables du 1er juillet au 15 septembre 2024 .

JORF n°0041 du 18 février 2022 - NOR : INTS2131969D

Décret no 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

NOR : JUSD2128693D

Publics concernés : magistrats, officiers et agents de police judiciaire, justiciables.

Objet : renforcement de la répression du non-respect des décrets et arrêtés de police.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret élève de la 1re à la 2e classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Il crée une contravention de la 4e classe en cas d'occupation du domaine public en méconnaissance des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, il crée des contraventions de la 4e classe réprimant le non-respect de certaines mesures de police générale relatives à la consommation d'alcool sur la voie publique, à l'usage d'artifices de divertissement, à la réglementation du transport de récipients contenant du carburant et à la circulation de personnes.

Il crée une contravention de la 4e classe réprimant l'ouverture sans motif légitime d'un point d'eau incendie.

Enfin, il rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions de la 4e classe mentionnées ci-dessus.

Références : les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Décret : Police municipale : le décret encadrant les brigades cynophiles est paru

Par A.W.

Ce décret définit les conditions de création et de fonctionnement des brigades cynophiles inscrites dans loi « Sécurité globale ». Il intègre également, au sein de la commission consultative des

polices municipales, les adjoints en tant que représentant des maires.

Dans un décret publié dimanche au *Journal officiel*, le ministère de l'Intérieur définit les modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles de police municipale.

Pour rappel, c'est la loi de « Sécurité globale » qui a permis la création de ces brigades faisant appel à des chiens policiers, aussi bien dans les polices municipales qu'intercommunales.

Missions de la brigade

Ainsi, pour être considérée comme telle, une brigade cynophile de police municipale doit être constituée « au minimum » d'un « maître-chien de police municipale » et d'un « chien de patrouille de police municipale ». Lorsque celle-ci est dotée d'au moins cinq chiens, elle doit également comprendre « un maître-chien entraîneur de police municipale ».

Les maires ou présidents d'intercommunalité sont chargés de la nomination des maîtres-chiens et devront s'assurer de leur état de santé physique et psychique « au moyen d'un certificat médical datant de moins d'un mois ». « Seuls les agents de police municipale ayant suivi avec succès la formation préalable correspondant à la spécialité cynophile peuvent être nommés » à ce poste.

Ceux-ci sont astreints à suivre « périodiquement » une formation d'entraînement à la spécialité cynophile, sans quoi ils feront l'objet d'un « retrait de la qualité de maître-chien ».

Les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut être autorisée à intervenir sont celles dévolues habituellement aux polices municipales, parmi lesquelles « les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ».

Elle peut également être engagée sur « la capture de chiens errants ou dangereux » et « intervenir en appui des personnels de la police ou de la gendarmerie nationales, dans le respect de leurs compétences respectives ».

Le décret précise que « l'emploi du chien de patrouille de police municipale en frappe muselée ou au mordant par le maître-chien obéit au principe de la légitime défense ».

Hébergement et réforme des chiens

Concernant les chiens, ils sont la « propriété » de la commune ou de l'EPCI qui les a acquis et tous doivent être identifiés dans un registre « mentionnant leur nom, leur race, leur sexe, leur date d'achat et leur date de réforme ».

Ils devront être hébergés par la commune ou l'EPCI qui a créé la brigade, voire « par une commune limitrophe ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même EPCI », le lieu de l'hébergement devant être placé « sous surveillance électronique ou physique ».

Le décret précise, notamment, qu'en « aucun cas » le chenil de la police municipale ne doit faire office de fourrière animale, même de manière temporaire, notamment dans le cadre de la capture des animaux errants ou dangereux.

Par dérogation, toutefois, le chien de patrouille pourra être hébergé par un maître-chien de police municipale, sous réserve de la signature d'une convention précisant « *les modalités d'indemnisation de l'agent et de prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de l'animal* ».

Lorsqu'ils sont devenus « *inaptes* », les chiens sont réformés par le maire ou le président de l'EPCI, « *après avis d'un vétérinaire qu'il désigne ou sur le fondement d'une incapacité technique constatée par un maître-chien entraîneur de police municipale* ».

Ces chiens pourront être cédés aussi bien à « *un maître-chien de police municipale* » - qui dispose d'un droit de préemption « *qu'il exerce par demande écrite* » – qu'à un particulier, une association ou une fondation de protection des animaux, la commune ou l'intercommunalité étant les « *seuls habilités* » à « *déterminer le montant de la cession amiable ou, le cas échéant, sa gratuité* ».

A noter que le décret prévoit, en outre, des dispositions transitoires pour les polices municipales déjà dotées d'équipes cynophiles.

Les adjoints intégrés à la commission consultative

Par ailleurs, le décret modifie la composition de la commission consultative des polices municipales pour intégrer dans la liste des personnes pouvant être nommées comme représentants des maires les adjoints au maire d'une commune employant des agents de police municipale et les maires faisant partie d'un EPCI employant des agents de police municipale.

Enfin, il adapte les dispositions relatives à la compétence du préfet de département et du Centre national de la fonction publique territoriale pour les agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris.

[Télécharger le décret.](#)

Décret : Maintien en vigueur de diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique

Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique

>> Ce décret tire les conséquences de l'abrogation le 1er mars 2022, à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'[ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique, des [lois n° 84-594 du 12 juillet 1984](#) relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (abrogation partielle) et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (abrogation totale) ainsi que de l'[article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990](#) relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du [code des communes](#).

Ces abrogations font disparaître de l'ordonnancement juridique des dispositions qui n'ont pas été codifiées dans la partie législative du code général de la fonction publique car étant de nature réglementaire.

Ces dispositions doivent toutefois être maintenues en vigueur. Le décret remet donc en vigueur à droit constant les dispositions abrogées tout en effectuant les renvois nécessaires aux articles de la partie législative du code général de la fonction publique.

Publics concernés : agents publics relevant du code général de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2022.

JORF n°0048 du 26 février 2022 - NOR : TFPF2203454D

Décret : Fixation du seuil d'affiliation à la CNRACL des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet.

Décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet

>> Pris en application de l'article L. 613-5 du code général de la fonction publique, le décret détermine le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi à temps non complet.

Publics concernés : fonctionnaires nommés dans un emploi permanent à temps non complet de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2022.

JORF n°0048 du 26 février 2022 - NOR : TERB2137245D

Décret : L'élaboration ou la transmission du certificat de décès sur support papier devient exceptionnelle

Décret n° 2022-284 du 28 février 2022 relatif à l'établissement du certificat de décès

>> Ce décret renforce l'obligation d'établir les certificats de décès par voie électronique, en précisant que l'élaboration ou la transmission du certificat de décès sur support papier est exceptionnelle. Cette obligation s'applique lorsque le décès a eu lieu dans un établissement de santé public ou privé ou dans un établissement médico-social. Lorsque le médecin, l'étudiant ou le praticien sont, pour des raisons techniques, dans l'impossibilité de transmettre un certificat de décès par voie électronique, ils peuvent procéder à son édition.

Publics concernés : médecins, étudiants et praticien habilités à établir des certificats de décès, établissements de santé et médico-sociaux publics et privés.

JORF n°0050 du 1er mars 2022 - NOR : SSAP2131992D

Arrêté : Validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL - Modification de délais

Arrêté du 22 février 2022 modifiant l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

>> L'article 4 de l'arrêté du 21 août 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le délai prévu au sixième alinéa du I de l'article 50 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est fixé à six mois à compter de la date à laquelle l'employeur a reçu la demande de la caisse nationale lui enjoignant de transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires. »

« Le délai prévu au septième alinéa du I de l'article 50 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est fixé à six mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »

Entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

JORF n°0048 du 26 février 2022 - NOR : MTRS2139305A

Circulaire Organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée

L'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée en milieu scolaire s'inscrit dans la politique de protection de l'enfance qui « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits », en application de l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Cette politique s'appuie sur les dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant entrée en vigueur le 2 septembre 1990. « Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. »

L'éducation nationale contribue à cette politique interministérielle sur les volets de la prévention et du repérage des situations de danger ou de risque de danger en partenariat avec les acteurs locaux. L'École est en effet un lieu privilégié en termes d'observation, de repérage et d'évaluation des difficultés scolaires, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, l'école offre la possibilité d'accueil de la parole de l'enfant et d'échange avec les parents et facilite ainsi une intervention précoce. L'assurance pour chaque enfant d'être accueilli dans un lieu d'éducation sécurisant par des adultes bienveillants, contribue à la libération de cette parole.

Tous les personnels de l'éducation nationale, en particulier ceux en contact quotidien avec les élèves, sont tenus de contribuer au repérage et au signalement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, en application des dispositions des articles L. 226-2-1 et L. 226-4 du CASF. Ils bénéficient de l'appui et de l'expertise du service social en faveur des élèves (SSFE) qui met en œuvre, en lien avec les médecins et les infirmiers, la politique éducative sociale et de santé du ministère chargé de l'éducation nationale au sein des établissements d'enseignement.

Les circuits de signalement sont tenus de respecter les termes des protocoles établis entre le président du conseil départemental, chef de file de la protection de l'enfance, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire, en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (Crip). Si les personnels de l'éducation nationale ont un devoir de transmission et de signalement, ils n'ont pas la responsabilité de l'enquête, de l'évaluation et de la mise en œuvre des dispositifs de protection de l'enfance qui relèvent de la responsabilité du président du conseil départemental et du procureur de la République.

L'action de prévention de l'éducation nationale repose sur une stratégie de soutien à la parentalité et de lien école-famille, mise en œuvre par le biais d'actions individuelles et collectives (le café des parents, espace parents, dispositif « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants », etc.) et de la mise à disposition de ressources à destination des familles, et sur l'organisation, au moins une fois par an, d'une séance « d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, [inscrite] dans l'emploi du temps des élèves » (cf. art. L. 542-3 du Code de l'éducation).

Circulaire NOR : MENE2204209C du 7-2-2022

Circulaire : Orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour 2022

Dans le prolongement des orientations déjà fixées en 2021, les grandes priorités des politiques de prévention pour 2022 déployées par les préfets porteront sur :

- la poursuite du développement de la vidéo-protection de voie publique, en relation notamment avec la signature des contrats de sécurité intégrée (CSf) ou avec l'offre de sécurité du programme « Petites villes de demain » de l'ANCT ;
- la prévention de la délinquance des mineurs et le renforcement du lien de confiance avec les forces de sécurité intérieure, en relation avec le déploiement de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance ;
- la protection des victimes de violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles, concrétisant les engagements du Grenelle des violences conjugales ;

- le renouveau de la politique de lutte contre les dérives séparatistes et sectaires.

Plusieurs évolutions importantes vont marquer la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en 2022.

Tout d'abord, les crédits du FIPD s'inscrivent en hausse au terme de la loi de finances pour 2022, pour atteindre près de 80 millions d'euros, et soutenir en particulier le développement de la vidéoprotection dans le cadre des CSI et des décisions du comité interministériel aux ruralités.

Par ailleurs, les associations seront amenées à souscrire le contrat d'engagement républicain (CER) pour accéder aux subventions du FIPO comme à toute autre subvention publique, conformément aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et comme précisé dans l'annexe budgétaire. La conclusion du CER sera acquise dès le stade de la demande de subvention, à travers une rubrique dans le cerfa type.

Enfin, les préfets bénéficieront en 2022 de la possibilité de recourir à la fongibilité entre les enveloppes D (délinquance), R (radicalisation) et S (sécurisation), à hauteur de 20%, afin d'introduire une plus grande souplesse de gestion, de leur donner davantage de marge de manœuvre suivant les priorités locales que vous identifiez et d'optimiser ainsi la consommation des crédits.

La part de ces crédits qui leur est déléguée dès le début de l'année est en hausse par rapport à 2021 : 80%, contre 70% l'an passé.

Ministère de l'Intérieur >> [Circulaire NOR INTK2204832J](#) du 11/02/2022

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et les subventions CERFA [Accès direct](#)

Ordonnance : Rectificatifs à l'Ordonnance du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (rectificatif)

>> Rectificatif au Journal officiel n° 0283 du 5 décembre 2021, texte n° 85 :

Dans l'annexe (Code général de la fonction publique) :

Fin du détachement d'un fonctionnaire territorial

Article L. 513-24 *Au terme d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire territorial est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi de son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.*

Après ce 1er alinéa, ajouter un second alinéa :

Le fonctionnaire territorial qui refuse l'emploi proposé est placé d'office en position de disponibilité. Il ne peut alors être nommé à

l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. »

Disponibilité

Article L. 514-4 *La disponibilité d'un fonctionnaire est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII.*

Après ce 1er alinéa, insérer l'alinéa :

En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire territorial est prononcée au terme d'un détachement dans le cas prévu à l'article L. 513-24 lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration.

JORF n°0045 du 23 février 2022 - NOR : TFPF2121004Z

Circulaire : Prévention en santé mentale - Une circulaire interministérielle vise à encourager une offre de formation au secourisme en santé mentale pour les agents publics qui le souhaitent.

L'offre de formation en santé mentale permettra aux employeurs publics de se saisir de ce dispositif concret pour le proposer à leurs agents, sur la base du volontariat.

Le secourisme en santé mentale vise à prévenir des situations de crise et orienter les personnes en situation de détresse psychique vers les professionnels de la santé mentale.

Ce dispositif, conçu sur le modèle des « gestes qui sauvent », ne se substitue en rien à une prise en charge des personnes concernées par des professionnels de santé

Adapté en France depuis 2019, ce programme a déjà été mis en place dans les universités, au ministère de la Justice à destination des personnels pénitentiaires et des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, et par l'Assurance Maladie dans le cadre de sa stratégie de prévention 2019-2022 à destination des Jeunes de 16 à 25 ans non étudiants.

Des retours très positifs ont été remontés par les institutions ayant déjà déployé cette offre de formation

Gouvernement >> [Circulaire interministérielle](#)

[Communiqué complet](#)

Circulaire : Le gouvernement souhaite développer le « secourisme en santé mentale » dans la fonction publique

Par Franck Lemarc

Dans une circulaire qui vient d'être publiée, les ministres de la Santé et de la Transformation et de la Fonction publiques mettent en avant l'objectif de développer l'offre de formation en « secourisme en santé mentale » pour généraliser cette pratique

dans la fonction publique, « sur la base du volontariat des agents ».

« La santé mentale est une composante essentielle de la santé ». En démarrant ainsi la circulaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45298>), les ministres Olivier Véran et Amélie de Montchalin souhaitent aller dans le sens de la volonté du président de la République, qui dit vouloir faire en sorte que la santé mentale ne soit plus l'éternel parent pauvre de la politique de santé publique. Témoin la tenue des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, en septembre dernier, lors desquelles le chef de l'État avait dit son souhait de « généraliser le secourisme en santé mentale dans tous les secteurs de la société ».

Définition

Mais qu'est-ce que le « secourisme en santé mentale » ? Il s'agit, peut-on lire dans la circulaire, de « la capacité à réagir à la détresse psychique d'une personne et à entrer en relation avec elle ». Il n'est pas question ici de soins, mais de former des personnes pour « leur permettre d'appréhender la santé mentale et les troubles psychiques, d'identifier des signes de souffrance et d'assurer un premier niveau de conseil, d'aide de proximité et de médiation vers les aides spécialisées et les soins ». Parallèlement à l'apprentissage des « gestes qui sauvent » (massages cardiaques, utilisation des défibrillateurs, etc.), il s'agit de former à « établir le dialogue avec les personnes en souffrance » pour les orienter vers les professionnels de la santé mentale, « sans intrusion et d'égal à égal ».

Trois axes

Le gouvernement veut donc agir selon trois axes pour développer cette culture dans la fonction publique : des actions de sensibilisation, de formation et de formation de formateurs.

La sensibilisation a pour objectif de « faire connaître la santé mentale » et de « déstigmatiser les troubles psychiques ». Elle pourra prendre la forme de « demi-journées d'information » via un module de deux heures qui sera accessible à partir du troisième trimestre 2022. Ou encore de « tables rondes, débats,

ateliers ou conférences ». « Il est recommandé d'organiser des demi-journées de sensibilisation et de prévention à la santé mentale annuellement, à partir de 2022, dans chaque administration et établissement public », précisent les ministres.

Deuxième étage de la fusée : la formation. Il s'agira de permettre à des agents « d'acquérir des connaissances de base concernant les troubles de la santé mentale », de savoir les « repérer », de « conseiller, orienter, rassurer et agir ». La formation devra s'adresser « à tous les agents volontaires, qui doivent exposer leur motivation pour suivre cette formation ». Ces formations, pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, devraient être dispensées par le CNFPT.

Enfin, les administrations et les collectivités sont invitées à engager des actions de formations de formateurs, afin de pouvoir par la suite réaliser des formations en interne sur ce sujet. Elles s'adresseront « à des agents volontaires ayant été formés au secourisme en santé mentale, qui ont une connaissance des risques psychosociaux et une expérience en matière de formation. »

Dans la FPT, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) sera chargée de piloter la mise en place de ces actions. Dans ce versant de la fonction publique néanmoins, il ne peut s'agir que de « recommandations », et aucune action obligatoire n'est mentionnée dans la circulaire.



JURISPRUDENCE

Un agent bénéficiant d'une décharge syndicale a droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement de l'ensemble des primes et indemnités qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa version applicable : " Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent

tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. "

En l'espèce, par la délibération du 2 octobre 2017, prise en application de ces dispositions, la commune a institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour l'ensemble des agents communaux qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, selon les termes mêmes de cette délibération.

L'article 1er de cette délibération dispose que : " le montant individuel attribué au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et le cas échéant au titre du complément

indemnitaires annuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel".

L'article 2 indique que les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux bénéficient de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise comme du complément indemnitaires annuel, leur montant étant différent selon qu'ils aient plus ou moins de cinq ans d'expérience professionnelle.

Enfin, ce même article précise que " l'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- nombre d'années d'expérience dans l'emploi occupé au sein de la commune et chez d'autres employeurs,
- nombre d'années dans le domaine d'activité,
- capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- formation suivie".

Il résulte de ces dispositions que l'ensemble des agents communaux, notamment les adjoints techniques, est éligible à ce régime indemnitaires.

Dès lors, le maire ne pouvait exclure M. A... de l'attribution de cette prime au motif qu'il n'y serait pas éligible. (...)

Si le maire était libre de fixer le montant de l'indemnité versée à chaque agent, il ne pouvait le faire que dans le respect des critères fixés par le conseil municipal et sous le contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir.

Alors qu'aucun arrêté individuel n'est venu fixer le montant attribué à M. A..., même pour lui attribuer un montant nul, la commune soutient qu'au regard du critère de l'expérience professionnelle, ce dernier ne peut prétendre à aucun versement.

A noter >> Si M. A... bénéficie d'une décharge pour l'exercice d'activités syndicales, il a néanmoins droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement de l'ensemble des primes et indemnités qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, au taux déterminé pour les fonctions effectivement exercées appliqué sur la base d'un temps plein, à l'exception, pour la partie du temps de travail accompli en décharge, des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service...

CAA de DOUAI N° 20DA01060 - 2021-09-23

Définir un cycle de travail et les conséquences des congés maladie, la compétence de l'employeur

C'est un vrai sujet d'actualité lié aux dispositions du temps de travail et de la mise en œuvre du temps de travail dans la fonction publique. Comment comptabiliser le temps des congés maladie lorsque l'agent effectue des cycles de travail (de 8h, 9h ou 10h de travail quotidien).

En application des articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et des articles 1^{er} et 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, l'employeur est compétent pour définir un cycle annuel de travail pour les agents qui y travaillent ainsi que pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.

Ainsi, lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à sept heures, tantôt supérieures à sept heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1 607 heures, **l'employeur peut légalement retenir que l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué sept heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures.**

Source : Conseil d'État N°426093 – 04.11.2020

Possibilité pour les ASVP et ceux relevant de la filière police municipale de bénéficier de la NBI pour des fonctions d'accueil exercées à titre principal.

Le point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit que perçoivent une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points d'indice majoré, les fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil dans les conseils régionaux, les conseils départementaux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les offices publics de l'habitat à loyer modéré (OPHLM) départementaux ou interdépartementaux.

La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Ces fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents, comme par exemple les emplois de guichet et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers.

Le Conseil d'État a rappelé que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois (CE, 26 mai 2008, n° 281913).

Les missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) précisées dans la circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique et les missions des policiers municipaux précisées à l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure ne répondent pas aux critères définis au point

33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 permettant de leur attribuer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « Accueil ».

Sénat - R.M. N° 25311 - 2021-01-20

Retrait de la nomination du successeur d'un agent illégalement évincé et réintégré sur l'emploi unique qu'il occupait - Absence d'obligation de reclassement du successeur

Lorsque le juge administratif annule une décision ayant évincé un agent occupant un emploi unique, l'intéressé bénéficie, en exécution de cette annulation, d'un droit à réintégration dans l'emploi unique dont il a été écarté, au besoin après retrait de l'acte portant nomination de l'agent irrégulièrement désigné pour le remplacer.

Seule une nouvelle décision légalement prise par l'autorité compétente mettant fin, sans effet rétroactif, aux fonctions de l'agent illégalement évincé est susceptible de faire obstacle à sa réintégration effective dans les fonctions relevant de cet emploi unique.

Le retrait de l'acte portant nomination de l'agent désigné pour remplacer un agent illégalement évincé et réintégré dans l'emploi unique qu'il occupait, prononcé pour l'exécution d'un jugement d'annulation, ne constitue pas une mesure de licenciement et peut intervenir sans que soit recherché au préalable le reclassement de l'intéressé.

Conseil d'État N° 431760 - 2022-02-14

Le maire d'une commune ne peut légalement statuer sur une demande de protection fonctionnelle d'un agent communal pour des faits qui le mettent personnellement en cause

Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 : " A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. (...) La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ".

Si la protection résultant des dispositions rappelées au point précédent n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il en va différemment lorsque les

actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes ne peut régulièrement, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné.

(...)

Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales que le maire, qui n'aurait pas délégué cette fonction, est en principe compétent pour se prononcer sur une demande de protection fonctionnelle émanant des agents de sa commune. Toutefois, face à une telle demande qui viserait des faits de harcèlement moral le concernant personnellement et qui comporterait les éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement, tels que mentionnés au point 3, il se trouve en situation de ne pouvoir se prononcer sans méconnaître les exigences qui découlent du principe d'impartialité, et il lui appartient, pour le motif indiqué au point 6, de transmettre celle-ci à l'un de ses adjoints ou à l'un des conseillers municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 2122-17 du même code.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et en particulier de sa demande présentée le 2 juillet 2018, que M. B... a, notamment, fait l'objet de remarques véhémentes de la part du maire d'Hirson au cours d'une réunion publique, le 14 décembre 2012, qu'il a connu plusieurs changements d'affectation en quelques années, notamment sur des postes ne comportant pas de fonctions d'encadrement, qu'il a fait l'objet d'une suspension de ses fonctions par un arrêté du maire d'Hirson du 27 avril 2016 alors qu'il a été victime d'une agression le même jour et qu'il s'est vu reconnaître un accident de service pour une tentative de suicide survenue le 9 février 2017 sur son lieu de travail. Ces éléments de fait, qui mettent en cause notamment le maire et qui sont insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, sont susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral.

Dans ces conditions, le maire ne pouvait légalement, sans manquer à l'impartialité, se prononcer lui-même sur la demande de protection fonctionnelle de M. B... Le caractère implicite de la décision contestée est sans incidence sur ce point, contrairement à ce que soutient la commune, dès lors que cette décision est réputée avoir été prise par le maire auquel elle a été adressée, lequel n'établit, ni même n'allègue, avoir transmis la demande présentée par M. B... à l'un de ses adjoints ou, à défaut, à l'un des conseillers municipaux. Par ailleurs, la circonstance que l'appelant n'a pas sollicité lui-même que sa demande soit examinée par une personne autre que le maire est sans incidence sur l'application du principe rappelé au point 6.

Enfin, les circonstances que l'adjointe au maire chargée de l'administration générale et des services ne disposait pas d'une délégation de fonction en bonne et due forme et que le directeur général des services était également mis en cause par M. B... ne faisaient pas obstacle à ce que la demande de protection fonctionnelle transmise par ce dernier soit examinée par un autre adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal dans les conditions mentionnées au point 8.

CAA de DOUAI N° 20DA02055 - 2022-02-03

Logement de fonction - Règles d'individualisation des charges de chauffage

Aux termes de l'article L. 241-9 du code de l'énergie, dans sa rédaction applicable au litige : " Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif./ Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraires, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus (...) ".

Aux termes de l'article R. 131-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable au litige : " Tout immeuble collectif à usage principal d'habitation équipé d'un chauffage commun à tout ou partie des locaux occupés à titre privatif et fournissant à chacun de ces locaux une quantité de chaleur réglable par l'occupant doit être muni d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage collectif. / Ces appareils doivent permettre de mesurer la quantité de chaleur fournie ou une grandeur représentative de celle-ci ".

Aux termes de l'article R. 131-7 de ce code : " I. - Dans les immeubles collectifs équipés des appareils prévus à l'article R. 131-2, les frais de chauffage afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de chauffage tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de chauffage et les frais relatifs à l'utilisation d'énergie électrique (ou éventuellement d'autres formes d'énergie) pour le fonctionnement des appareillages, notamment les instruments de régulation, les pompes, les brûleurs et les ventilateurs./ II. - Les frais de combustible ou d'énergie sont répartis entre les locaux desservis en distinguant des frais communs et des frais individuels. / (...) Le total des frais individuels s'obtient par différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs (...).

Ce total est réparti en fonction des indications fournies par les appareils prévus à l'article R. 131-2, les situations ou configurations thermiquement défavorables des locaux pouvant être prises en compte (...).

En l'espèce, il ne résulte ni des dispositions citées ci-dessus, ni d'aucun texte législatif ou réglementaire que les casernements ou locaux annexés aux casernements destinés à l'hébergement des personnels de la gendarmerie nationale titulaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service seraient, en tant que tels, soustraits aux règles d'individualisation des charges de chauffage instituées par les dispositions du code de l'énergie et du code de la construction et de l'habitation citées aux points 3 et 4.

Il s'en suit qu'en jugeant, alors qu'il n'était pas contesté devant elle que les logements mis à disposition des gendarmes affectés à la caserne dans laquelle est logé le requérant sont regroupés dans un ensemble immobilier comportant un chauffage collectif et

pourvus de compteurs calorimétriques, que les règles de péréquation instituées par l'instruction du 28 décembre 2011, sur lesquelles l'administration s'est fondée pour établir l'avis de régularisation des charges notifié à M. K... au titre de l'année 2013, méconnaissent la règle d'individualisation des charges de chauffage prescrite par les dispositions de l'article R. 131-2 du code de la construction et de l'habitation, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit.

En second lieu, contrairement à ce qui est soutenu par le ministre, il ne ressort pas des énonciations de son arrêt que la cour administrative d'appel de Marseille ait interprété l'article R. 2124-71 du code général de la propriété des personnes publiques comme prescrivant des modalités de répartition des charges locatives. Le moyen tiré de ce qu'elle aurait, ce faisant, commis une erreur de droit ne peut, par suite et en tout état de cause, qu'être écarté.

Conseil d'État N° 444780 - 2022-02-08

Seules les organisations signataires de l'accord débattent avec l'administration, au sein du comité de suivi, sur les modalités de mise en œuvre de cet accord

Aux termes de l'article 8 sexies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de l'ordonnance attaquée du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique : " Les mesures réglementaires incluses dans les accords mentionnés au II de l'article 8 bis ne peuvent porter sur des règles que la loi a chargé un décret en Conseil d'Etat de fixer, ni modifier des règles fixées par un décret en Conseil d'Etat ou y déroger. / Ces mesures réglementaires ne sont pas soumises à la consultation préalable des organismes consultatifs le cas échéant compétents ". Aux termes de l'article 8 octies de cette même loi, issu de la même ordonnance : " (...)

II.- Un comité de suivi est désigné pour chaque accord conclu. Il est composé de membres désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord et de représentants de l'autorité administrative ou territoriale compétente. / I

II.- Ces accords peuvent être modifiés par des accords conclus dans le respect de la condition de majorité déterminée au I de l'article 8 quater et selon des modalités précisées par voie réglementaire. / L'autorité administrative signataire d'un accord peut suspendre l'application de celui-ci pour une durée déterminée en cas de situation exceptionnelle et dans des conditions précisées par voie réglementaire. / Les accords peuvent faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle par les parties signataires selon des modalités prévues par voie réglementaire. Lorsqu'elle émane d'une des organisations syndicales signataires, la dénonciation doit répondre aux conditions prévues au I de l'article 8 quater. Les clauses réglementaires que, le cas échéant, comporte un accord faisant l'objet d'une telle dénonciation restent en vigueur jusqu'à ce que le pouvoir réglementaire ou un nouvel accord les modifie ou les abroge ".

Il ressort des pièces du dossier que, d'une part, les dispositions de l'ordonnance attaquée relatives à la dispense de consultation des organismes consultatifs compétents sur les mesures réglementaires incluses dans les accords figuraient dans le projet de texte soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique le 18 décembre 2020 et, d'autre part, la question du respect des conditions de majorité pour la modification, la suspension et la dénonciation des accords a fait l'objet d'un échange au cours de cette même réunion. Par suite, le moyen tiré de ce que ce conseil n'aurait pas été mis à même d'exprimer son avis sur ces questions doit être écarté.

En premier lieu, les mesures réglementaires susceptibles d'être incluses dans un accord collectif ont nécessairement fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives préalablement à la conclusion de l'accord. Par suite, les dispositions de l'article 8 sexies de la loi du 13 juillet 1983, issues de l'ordonnance attaquée, ne méconnaissent pas le principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail.

En deuxième lieu, d'une part, la liberté contractuelle des organisations syndicales de signer ou non un accord ne saurait être affectée par l'institution systématique d'un comité de suivi.

D'autre part, en vertu des dispositions des articles 8 bis et 8 ter de la loi du 13 juillet 1983, dans leur rédaction issue de l'ordonnance attaquée, les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ont qualité pour participer aux négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics ainsi qu'aux accords collectifs dans les domaines mentionnés à l'article 8 ter. Par suite, les dispositions contestées de l'article 8 octies, qui prévoient que seules les organisations signataires de l'accord débattent avec l'administration, au sein du comité de suivi, sur les modalités de mise en oeuvre de cet accord, ne sauraient avoir pour objet ni pour effet d'exclure les organisations non signataires des négociations portant sur des questions qui excèdent le suivi de la mise en oeuvre de l'accord et qui relèvent des domaines dans lesquels doivent être appelées à participer l'ensemble des organisations représentatives en vertu des articles 8 bis et 8 ter de la loi du 13 juillet 1983 ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Il suit de là qu'elles ne portent aucune atteinte aux principes de liberté syndicale, de représentativité des organisations syndicales et de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail et ne méconnaissent pas les stipulations de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En troisième lieu, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 décembre 2021, les dispositions du premier alinéa du III de l'article 8 octies de la loi du 13 juillet 1983, issue de l'ordonnance attaquée, n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet d'interdire aux organisations syndicales représentatives qui n'étaient pas signataires d'un accord collectif de prendre l'initiative de sa modification. En réservant le droit de dénoncer un accord aux seules organisations qui sont à la fois signataires de cet accord et représentatives au moment de sa dénonciation, les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe III ont pour objectif d'inciter à la conclusion de tels accords et d'assurer leur pérennité.

Enfin, les organisations syndicales représentatives respectant la condition de majorité peuvent, même sans être signataires d'un accord, demander d'ouvrir une négociation en vue de sa modification ou participer à la négociation d'un nouvel accord, dans le cadre prévu par l'article 8 quinquies de la loi du 13 juillet 1983. Le Conseil constitutionnel en a déduit que ces dispositions ne méconnaissent pas l'exigence découlant des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946 et les a déclarées conformes à la Constitution.

Pour les mêmes motifs, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les dispositions contestées de l'article 8 octies, qui n'avaient pas à instituer un principe de loyauté de la négociation, méconnaîtraient le principe de représentativité syndicale et la liberté syndicale garantie par l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Leur requête doit donc être rejetée, y compris leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conseil d'État N° 451784 - 2022-02-11

Un agent utilisant les moyens du service à des fins personnelles commet une faute disciplinaire sans pour autant justifier une exclusion définitive

Aux termes de l'article 6 du décret du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale : " Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; 4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; 5° L'exclusion définitive du service... ".

Peu de temps avant le terme de son stage, M. A... a utilisé le camion du service en chargeant une benne contenant des déchets verts appartenant à un ami et en allant la déverser dans la déchetterie prestataire de la communauté de communes, aux frais de celle-ci, à un moment où il aurait dû être sur son lieu de travail. Il a ainsi commis une faute disciplinaire en utilisant les moyens du service à des fins personnelles. Ces faits, que l'intéressé a d'ailleurs reconnus, sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le comportement isolé de l'intéressé, qui a occasionné un préjudice modeste à la communauté de communes, a nui à la réputation du service. Dans les circonstances de l'espèce, alors d'ailleurs que le conseil de discipline ne s'était pas exprimé en faveur d'une exclusion définitive du service et quand bien même l'échelle prévue par les dispositions précitées ne prévoit pas de sanction intermédiaire entre l'exclusion temporaire pour une durée de quinze jours et l'exclusion définitive du service, le président de la communauté de communes a commis une erreur d'appréciation en prenant à l'encontre de M. A... la sanction de l'exclusion définitive du service.

CAA de MARSEILLE N° 21MA00304 - 2022-01-25

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Vente à un particulier de parcelles forestières appartenant à des collectivités

Conformément à l'article L. 211-1 du code forestier, les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et auxquels ce régime a été rendu applicable relèvent du régime forestier.

L'article L. 121-3 du code forestier précise que le régime forestier vise à satisfaire de manière spécifique à des besoins d'intérêt général : « Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique. »

Le Conseil d'État a rappelé dans l'arrêt « Soubielle » du 30 avril 2009 que **la cession d'une forêt relevant du régime forestier suppose préalablement sa distraction. Toute vente en méconnaissance de cette distraction préalable est nulle.** Sur le plan de la procédure, conformément au principe du parallélisme des compétences et des procédures dans le silence des textes, la distraction du régime forestier est prononcée dans les mêmes formes que la décision par laquelle est prononcée l'application du régime forestier, comme l'a admis la jurisprudence (arrêt n° 380768 du Conseil d'État du 23 décembre 2015, comité de défense du bois de Rochottes).

L'application du régime forestier est régie par les articles L. 214-3 et R. 214-2 du code forestier. Ceux-ci prévoient que l'application du régime forestier est prononcée sur proposition de l'office national des forêts (ONF) par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la personne morale intéressée. En cas de désaccord entre la personne morale intéressée et l'ONF, l'application est prononcée par le ministre chargé des forêts.

Par parallélisme, lorsqu'il y a accord de l'ONF sur la demande de distraction, la décision est prise localement par le préfet à l'échelon départemental. Lorsqu'il y a désaccord de l'ONF sur la demande de distraction, la décision est prise par le ministre chargé des forêts. L'avis de la direction départementale des territoires est également recueilli.

La distraction du régime forestier prend en compte les caractéristiques des bois et forêts qui appartiennent à la collectivité. Lorsque les bois et forêts sont « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution », un refus d'abrogation est légal. Comme l'a indiqué la rapporteure publique du Conseil d'État sur l'affaire CE, Sect., 21 décembre 2018, Commune de St Jean de Marsacq, n° 404912« dès lors que les textes prévoient l'application du régime forestier pour tous les bois et forêts qui répondent aux conditions posées à l'article L. 211-1 du code forestier, il nous semble également que l'État pourrait légalement refuser la distraction du régime au motif que

les bois en question remplissent les conditions de fond pour y être soumis ».

Ceci n'exclut néanmoins pas la prise en compte des cas dans lesquels l'intérêt général s'attachant au maintien du régime forestier, dès lors que les conditions en sont remplies, puisse être contrebalancé par d'autres intérêts publics ou privés. La prise en compte, dans la procédure d'application du régime, de l'avis de la collectivité intéressée, va dans le sens d'une mise en balance des intérêts en présence.

Ainsi, la décision de distraire une forêt est prise en fonction de ses caractéristiques et des intérêts généraux en présence et en aucun cas et de façon automatique, du seul fait que l'acquéreur éventuel est un propriétaire privé non mentionné au titre de l'article L. 211-1 du code forestier.

Sénat - R.M. N° 25811 - 2022-02-10

Indemnisation des dommages dont peuvent être victime des élus du fait de leur mandat

Question N° 41534 de M. Antoine Herth (Agir ensemble - Bas-Rhin)

Question écrite Ministère interrogé > Intérieur

Ministère attributaire > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Rubrique > élus

Titre > Élus - Dommages personnels - Assurance

Question publiée au JO le : 05/10/2021 page : 7286

Réponse publiée au JO le : 15/02/2022 page : 984

Date de changement d'attribution: 12/10/2021

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'indemnisation des dommages dont peuvent être victime des élus du fait de leur mandat. Il lui expose le cas précis d'une maire d'une commune dont les murs et la clôture du domicile ont été vandalisés par des tags racistes et antisémites. Ces tags ont malheureusement laissé de nombreuses traces et nécessitent, *de facto*, une réfection complète du crépi. Or ni l'assurance personnelle de l'élue, ni son assurance d'élue ne couvrent ces frais extraordinaires et onéreux. Si les auteurs des faits ne seront pas identifiés, c'est donc l'élue, seule, qui aura à sa charge personnelle les frais de réfection. Dans la mesure où ces actes stupides, malheureusement, semblent devenir de plus en plus fréquents et peuvent aussi décourager l'engagement public des concitoyens, il lui semble donc indispensable d'étendre la protection assurancière des élus à l'égard de tels dommages. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsqu'il est victime de violences, outrages ou menaces en lien avec ses fonctions. Elle est également tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété ces dispositions, en précisant que chaque commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance comportant une garantie couvrant les frais liés à cette protection. L'Etat compense le coût de cette souscription pour les communes de moins de 3 500 habitants. L'octroi de cette protection est une obligation qui s'impose à la collectivité. Elle prend la forme d'une délibération du conseil municipal, qui ne peut la refuser que dans la mesure où des éléments lui permettent de considérer que l' élu ne remplit pas les conditions requises pour en bénéficier, par exemple si le dommage est sans lien avec le mandat. Si le lien est établi entre le dommage (même si ce dommage a été commis sur des biens personnels) et la qualité d' élu, au regard de l'ensemble des informations dont dispose le conseil municipal au moment de sa décision, il appartient bien à la commune, le cas échéant via sa garantie d'assurance, de couvrir les frais résultant de sa réparation. Cette réparation peut inclure, par exemple, les frais liés à la procédure judiciaire engagée par l' élu agressé afin de l'obtenir. Dans ce cas, la délibération accordant la protection fonctionnelle ne préjuge pas du traitement judiciaire de l'affaire, et le conseil municipal doit seulement apprécier les circonstances de l'espèce de manière précise et circonstanciée telles qu'elles ont été portées à sa connaissance. Il y a donc lieu de distinguer plusieurs hypothèses : si la commune a refusé ou accordé la protection fonctionnelle à l' élu, et dans ce second cas, si l'assurance accepte ou non de prendre à sa charge les frais en résultant. Si la protection fonctionnelle a été accordée à un élu par délibération du conseil municipal, le contrat d'assurance souscrit par la commune peut couvrir les frais qui en résultent pour elle. Si ce n'est pas le cas, la commune est dans l'obligation de réparer les dommages subis par l' élu et elle pourra, dans l'hypothèse où une procédure judiciaire aurait permis d'identifier l'auteur des faits, être subrogée dans les droits de l' élu qu'elle aura désintéressé. Dans l'hypothèse où l'assurance refuserait cette prise en charge alors que le contrat le prévoit, un contentieux serait susceptible de naître entre la commune et son assurance ; ce refus n'exonère pas, cependant, la commune de son devoir de protection à l'égard de l' élu. La décision de refus d'octroi de cette protection par le conseil municipal doit, le cas échéant, être motivée en droit et en fait, puisque cette décision refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration. L' élu dispose de la faculté de contester ce refus par le biais d'un recours auprès du tribunal administratif duquel relève sa commune. L' élu n'est donc amené à solliciter l'assurance responsable de sa protection personnelle, s'il dispose d'un tel contrat, que dans le seul cas où la protection lui aurait été refusée par le conseil municipal. Le cadre juridique actuel, qui s'appuie sur une évaluation précise et de proximité des faits, permet donc déjà aux élus de bénéficier d'une protection adéquate. En ce sens, étendre la protection assurantielle personnelle des élus à l'égard de dommages liés à leur mandat ne semble pas opportun. Cela

reviendrait en effet à faire supporter par l' élu, via son assurance, la prise en charge d'un risque dont la couverture a été confiée à sa collectivité, ce risque étant lié au mandat.

Refus d'implantation d'un dispositif publicitaire en surplomb du domaine public communal

En vertu de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Pour l'occupation privative des voies publiques, lesquelles relèvent du domaine public routier, l'article L.113-2 du code de la voirie routière (CVR) précise que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ». Le juge se fonde sur la disposition spéciale de l'article L. 581-24 du code de l'environnement, selon lequel « nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire », pour dire que le maire est en droit de demander la suppression des panneaux publicitaires implantés sur un trottoir sans autorisation (CE, 26 juillet 1996, n° 127565; CAA Bordeaux, 14 mars 2006, n° 03BX01321). On pourra toutefois relever qu'aucune disposition du code de l'environnement relatif à la publicité ne prévoit que ce régime se substitue ou fasse échec aux règles de la domanialité publique de droit commun et qu'en l'occurrence, l'article L. 581-24 précité constitue une application des principes posés aux articles L. 2122-1 du CGPPP et L. 113-2 du CVR.

Concernant le cas d'une publicité murale en surplomb du domaine public communal, il convient de déterminer, quand il s'agit d'un mur d'une propriété privée, si le surplomb de la voie publique du fait de la longueur du déport du mur est suffisant pour permettre à la commune d'entrer dans le champ des articles L. 581-24 du code de l'environnement ou L. 2122-1 du CGPPP précités. En effet, l'article L. 581-24 du code de l'environnement impose l'autorisation du propriétaire privé du mur, mais son application simultanée à la commune du seul fait de l'aire du domaine public (double propriété) n'a pas encore été reconnu par le juge. En outre, l'article L. 2122-1 du CGPPP nécessite de caractériser une utilisation privative du domaine public.

Il peut être fait référence par analogie à la jurisprudence relative aux enseignes des plaques professionnelles apposées sur un mur privé. Elles ne constituent pas une utilisation privative du domaine dès lors qu'elles ne dépassent que très légèrement en surplomb du trottoir et n'affectent en aucune façon la circulation des piétons (CAA Marseille, 19 mai 2016, n° 14MA03832). Par conséquent, les caractéristiques physiques du surplomb de la voie publique ainsi que la configuration des lieux pourraient conduire le juge à écarter l'exigence d'une autorisation du maire pour les publicités murales au titre des articles L. 581-24 du code de l'environnement ou L. 2122-1 du CGPPP.

Les considérations de sécurité des usagers de la voie publique permettent, en revanche, d'envisager l'exercice des pouvoirs de police du maire. En effet, en application de l'article R. 418-9 du code de la route, lorsqu'un dispositif est non conforme à la

règlementation en matière de publicité pour garantir la sécurité routière (articles R. 418-2 à R. 418-7 du même code), l'autorité investie des pouvoirs de police de la circulation peut, en cas d'urgence, ordonner soit la suppression du dispositif, soit sa mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux. C'est ainsi le cas lorsqu'un dispositif publicitaire se situe sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique (R. 418-5 du code de la route).

À ce titre, le juge administratif considère que le trottoir fait partie de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, et donc que les dispositions de l'article R. 418-5 y proscrivent également la publicité (CAA de Marseille, 19 mai 2016, n° 14MA04451). Il est toutefois nécessaire d'établir,

- d'une part, que le panneau publicitaire litigieux se situe, de par son surplomb, sur l'emprise de la voie publique et,

- d'autre part, que la présence de ce panneau du fait notamment de son emplacement et de sa taille, serait de nature à créer un danger pour les usagers de la voie publique faisant naître une situation d'urgence.

Aussi, et en dépit de l'existence d'une police administrative spéciale, **le maire peut, en vertu de son pouvoir de police générale, interdire l'installation de panneaux publicitaires en bordure de la voie publique, s'ils sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, et notamment à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues**, quais, places et voies publiques (article L. 2212-2 1° du code général des collectivités territoriales). En effet, la jurisprudence a admis que l'autorité de police générale puisse réglementer voire interdire l'affichage publicitaire pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques (CE, 16 octobre 1981, n° 12582). La mesure doit néanmoins être nécessaire et proportionnée au but recherché.

Enfin, il convient de souligner que l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets finalise la décentralisation des compétences en matière de publicité extérieure.

Ainsi, **à compter du 1er janvier 2024 et sous réserve de l'adoption en loi de finances des dispositions de compensation, les pouvoirs de police de la publicité seront exercés par le maire** au nom de la commune et non plus par le préfet et ce même en l'absence d'un règlement local de publicité. Cet article permet également le transfert de ce pouvoir de police au président de l'établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Assemblée Nationale - R.M. N° 38368 - 2021-10-07

Accompagnement des propriétaires privés dans l'obligation légale de débroussaillage

Les obligations légales de débroussaillage sont un élément essentiel de la politique de prévention des incendies de forêts portée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c'est à lui qu'incombe la charge des travaux, auxquels le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer. Le législateur reconnaît ainsi la responsabilité dominante du propriétaire de la construction dans l'augmentation des risques d'écllosion d'incendie et son intérêt majeur à diminuer la vulnérabilité de sa construction.

En outre, le retour d'expérience montre que les habitations débroussaillées dans un rayon de cinquante mètres sont à une immense majorité peu ou pas touchées en cas d'incendie : si le débroussaillage représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux biens et aux personnes en cas de sinistre.

Au-delà de la pédagogie nécessaire à une bonne appropriation de cette obligation par les intéressés, **le regroupement de propriétaires pour effectuer les travaux permet dans la majorité des cas d'en abaisser les coûts individuels**.

Ainsi, pour l'ensemble du territoire national, l'article L. 131-14 du code forestier offre la possibilité aux communes, à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, et de se faire rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations.

Pour les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie visés à l'article L. 133-1 du code forestier, le législateur a prévu un dispositif renforcé. Ainsi, l'article L. 134-9 de ce même code précise qu'en cas de carence des intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Libre à la commune ensuite, sur décision de l'assemblée délibérante, d'effectuer une remise gracieuse de la créance ou d'admettre en non-valeur tout ou partie de la somme à recouvrer.

Assemblée Nationale - R.M. N° 41105 - 2021-12-07

Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme

Question publiée dans le JO Sénat du 11/03/2021

M. Ludovic Haye (Sénateur du Haut-Rhin) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 48 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui confère au maire un nouveau pouvoir de police permettant de s'assurer que les travaux réalisés illégalement soient mis en conformité. En effet, le constat réalisé par le législateur était que les élus se trouvaient démunis face aux infractions au code de l'urbanisme dès lors qu'ils ne disposaient d'aucun moyen de contrainte vis-à-vis des auteurs d'infraction. L'article pose l'alternative suivante pour les travaux réalisés en violation des dispositions du code de l'urbanisme, à savoir : soit une mise en demeure de « procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée », soit « de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou de déclaration préalable visant à

leur régularisation ». Or, dans le cadre d'un contentieux au niveau local, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg vient de considérer que dès lors que des arbres remarquables, protégés par le plan local d'urbanisme (PLU), avaient été abattus, le maire ne pouvait imposer, au titre de la mise en conformité précipitée, une replantation des arbres. Conformément aux dispositions de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, une mise en demeure sous astreinte a été prise par arrêté du maire de la commune enjoignant le promoteur immobilier de remplacer les arbres remarquables illégalement abattus et ainsi permettre de reconstituer l'aménagement paysager préexistant censé être protégé par le PLU. Or, dans le cadre du contentieux en référé formé par le promoteur à l'encontre de l'arrêté de mise en demeure, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a considéré que dès lors que les arbres avaient déjà été abattus au jour de l'adoption de l'arrêté de mise en demeure, le maire ne pouvait imposer, au titre de la mise en conformité, une replantation des arbres. À suivre la lecture faite par le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, ce nouveau pouvoir de police du maire ne permet pas de remédier au dommage causé. Si cette disposition est interprétée comme le juge des référés, cela ne sera absolument pas de nature à permettre au maire de réellement lutter contre les infractions au code de l'urbanisme et de contraindre les contrevenants. Il résulte de cette interprétation du juge une réelle difficulté sur la portée des nouveaux pouvoirs conférés au maire et ses moyens d'action face aux infractions en matière d'urbanisme.

En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour éclaircir et préciser les pouvoirs du maire en la matière et lutter efficacement contre les infractions au code de l'urbanisme.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 17/02/2022

Le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a été saisi en référé-suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA). En l'espèce, par ordonnance n° 2006666 du 4 février 2021, le juge des référés a prononcé la suspension de l'arrêté de mise en demeure du maire au motif qu'il y avait un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté. Il convient toutefois d'attendre la décision du juge du fond pour connaître son analyse sur la légalité de l'arrêté imposant la replantation des arbres remarquables. Sans présager de la décision du juge administratif au fond, il convient de rappeler que le législateur a souhaité renforcer les pouvoirs du maire pour lutter efficacement contre les infractions au code de l'urbanisme par la loi n° 2019-1461 dite Engagement et Proximité du 27 décembre 2019. Cette loi a inscrit des prérogatives nouvelles du maire aux articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme. Elles peuvent se traduire notamment par la mise en demeure de la personne responsable de régulariser sa situation, soit par l'obligation de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit par l'obligation de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte. Ces mesures administratives peuvent être prononcées si des travaux ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par le code de l'urbanisme, par les plans locaux d'urbanisme ou par les autorisations d'urbanisme.

Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme

Question publiée dans le JO Sénat du 25/11/2021

Mme Cathy Apourceau-Poly (Sénatrice du Nord-Pas-de-Calais) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accompagnement à la création de postes de gardes-champêtres ou autres agents publics de sécurité en ruralité. En effet, pendant des policiers municipaux en zone urbaine, les gardes-champêtres, ruraux ou forestiers sont compétents en matière de police rurale, tout en restant avant tout des fonctionnaires territoriaux de sécurité. Or, dans de trop nombreuses communes rurales, le budget municipal ne permet pas la création de ce poste, alors même que la tension sur les effectifs de police et de gendarmerie expose les maires. L'accroissement des agressions d'élu pose la question de la présence de ces personnels de sécurité assermentés, au plus près des populations et également dans un rôle de prévention. Elle lui demande quels moyens le Gouvernement peut mettre en place pour assurer la présence de ces fonctionnaires.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 10/02/2022

Afin de répondre au besoin de mutualisation des policiers municipaux et des gardes champêtres exprimé par les communes, notamment les plus petites d'entre elles, le législateur a renforcé les possibilités de mise en commun existantes. Déjà prévue par l'article L522-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements s'agissant des gardes champêtres, cette possibilité a été étendue par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Cette loi a inséré dans le CSI un article L522-2-1 qui permet l'utilisation en commun des gardes champêtres par les maires lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, ou à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle ou technologique, en matière de police administrative. En ce qui concerne les policiers municipaux, le décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021 relatif au recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes en application de l'article L. 512-1-2 du CSI a inséré dans ce code un article R. 512-3-1 qui prévoit de faire figurer dans les statuts de cet établissement : a) Les conditions de recrutement et de mise à disposition des fonctionnaires et, notamment, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ; b) Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ; c) Les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et autres charges de fonctionnement ou d'investissement. Ces dispositifs de mutualisation viennent ainsi compléter le partenariat instauré entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat dans le cadre du principe de continuum de sécurité.

Suites judiciaires données aux plaintes et signalements des maires

Le renforcement des relations entre l'autorité judiciaire et les élus constitue une priorité d'action du ministère de la justice, tant dans

le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité que dans le traitement du contentieux des atteintes commises à l'encontre des élus.

A cet égard, dans le prolongement de la **circulaire du 6 novembre 2019** invitant les parquets à informer systématiquement les parlementaires et les élus locaux victimes sur les suites judiciaires données à leurs plaintes conformément aux dispositions de l'**article 40-2** du code de procédure pénale, la **circulaire du 29 juin 2020** relative à la présentation des dispositions de la loi du 27 décembre 2019 **attire l'attention des parquets sur la nécessité d'informer les maires de manière effective des suites judiciaires données aux infractions les concernant** ou concernant leur commune, ainsi que de la possibilité pour ces derniers d'exercer un recours auprès du procureur général en cas de classement sans suite.

Elle encourage par ailleurs les parquets à développer les relations partenariales avec les élus en organisant des réunions spécifiques dans le cadre d'une journée de présentation, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ou lors de l'assemblée générale des maires des départements. Ces réunions sont l'occasion pour les parquets de présenter leur action relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Elles permettent également de présenter aux élus les outils juridiques mis à leur disposition, ainsi que leurs prérogatives, parmi lesquelles le signalement d'infractions, le dépôt de plainte au nom de la commune, le rappel à l'ordre, la transaction municipale et le conseil pour les droits et devoirs des familles.

Par ailleurs, **dans le cadre du projet de justice de proximité annoncé par le Premier ministre en juillet 2020, la circulaire du 15 décembre 2020a placé les élus locaux au cœur de ce projet.** Les procureurs de la République ont parfaitement identifié les instances locales de prévention de la délinquance que sont les CLSPD ou CISPDP présidés par les maires. Ces instances sont l'occasion pour les maires d'aborder les problématiques spécifiques les concernant et d'envisager, en collaboration avec le parquet du ressort concerné, des actions concrètes pour y répondre. Elles permettent par ailleurs de favoriser le dialogue, et de fluidifier les échanges et les relations partenariales locales entre l'autorité judiciaire et les élus.

De surcroît, la **circulaire du 7 septembre 2020, qui invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente** en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant, encourage également les procureurs à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus afin de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif.

L'analyse des transmissions des parquets pour le rapport annuel du ministère public de 2020, dont une thématique était consacrée à la justice de proximité et aux rapports avec les élus, permet de s'assurer, sans pour autant permettre un décompte du nombre de collectivités concernées, que ces enjeux sont bien perçus par les

parquets et que ce type d'initiatives se multiplie sur le territoire national.

Ainsi, de manière générale, le dialogue et l'échange d'informations avec les élus est privilégié par les parquets à travers de nombreuses initiatives innovantes, telles que la création de boîtes structurelles dédiées comme aux parquets de Bourgoin-Jallieu, Saint Quentin, Laon, Chaumont, Valenciennes ou encore Avesnes-sur-Helpe permettant des échanges facilités entre le parquet et les maires du ressort.

Une newsletter bimensuelle, au contenu informatif et pédagogique, est également diffusée par voie dématérialisée par le parquet d'Avesnes-sur-Helpe à ses partenaires et aux élus.

Outre la mise en œuvre d'outils d'information par les parquets, des conventions ont également été signées afin de favoriser la communication et la prise en charge des atteintes aux élus et de renforcer les relations institutionnelles.

Ainsi la convention signée par le parquet de Valenciennes et les deux communautés d'agglomération symbolise la volonté des parquets de se rapprocher des élus autour de 4 axes :

- l'investissement des élus et des magistrats dans les instances partenariales ;
- une meilleure information des élus par l'autorité judiciaire ;
- une vigilance accrue dans le traitement des plaintes des élus ;
- l'élaboration de projets communs de prévention de la délinquance.

A cet égard, une adresse mail dédiée aux relations avec les élus a été créée par laquelle ces derniers peuvent transmettre leurs signalements.

Par ailleurs, les affaires signalées par les élus sont inscrites au bureau des enquêtes facilitant leur suivi. Les élus peuvent ainsi connaître et faire connaître les décisions judiciaires relatives aux situations qu'ils ont eu à subir. Outre ce suivi individualisé sur les affaires dont ils sont victimes, le dispositif mis en place permet d'assurer l'information des élus via les lettres d'information de la juridiction et du parquet. De son côté, le parquet dispose d'un retour des élus, représentant les justiciables du ressort, sur la politique pénale locale qu'il met en place.

L'ensemble de ces initiatives sont appuyées par le ministère de la justice, au titre des bonnes pratiques valorisées et partagées, afin d'être généralisées à l'ensemble du territoire.

Le dispositif législatif apparaît ainsi suffisant pour assurer l'information des élus. Il n'est donc pas envisagé d'évolution en la matière.

Enfin, sur un plan statistique, il n'est pas possible d'isoler les affaires traitées à la suite d'un signalement effectué par un maire, la qualité de l'autorité signalante n'étant pas à ce jour prise en compte par les outils statistiques du ministère de la Justice.

Pour autant, à la suite de la dépêche du 6 mai 2021 relative à l'analyse semestrielle des infractions commises à l'encontre des élus, **les parquets généraux doivent transmettre semestriellement un rapport d'analyse comportant, pour chaque cour d'appel :**

- le nombre et la nature des infractions de violences physiques et de menaces avec arme commises à l'encontre des élus et des personnes investies d'un mandat électif,

- une analyse des réponses pénales apportées comprenant la politique pénale mise en œuvre dans le ressort ainsi que les peines prononcées en fonction de la nature de l'infraction.

Cette remontée d'information précise permettra de mieux conduire la politique pénale en la matière et de pouvoir l'expliquer aux élus.

Sénat - R.M. N° 25365 - 2021-01-13

Policier municipal placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer la fonction - Position du maire

La circulaire du ministère de la justice du 11 mars 2015 relative à la communication aux administrations publiques et aux organismes exerçant une prérogative de puissance publique d'informations ou copies de pièces issues des procédures pénales diligentées contre des fonctionnaires et agents publics indique qu'il appartient aux parquets, dans le respect des principes du secret et de la présomption d'innocence, d'aviser le supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire ou agent public lors de l'engagement de poursuites pénales à son encontre ou du prononcé d'une condamnation définitive.

Dès lors que l'autorité disciplinaire est informée de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un agent, elle peut suspendre l'intéressé en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il lui appartient alors de saisir sans délai le conseil de discipline.

La suspension de fonctions constitue une mesure administrative conservatoire, sans caractère disciplinaire, qui ne peut être mise en œuvre que lorsque les faits imputés à l'agent présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours (Conseil d'État, 18 juillet 2018, 418844).

L'administration n'est pas tenue de suspendre un fonctionnaire placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer les fonctions relevant de son statut particulier (Conseil d'État, 16 février 2005, 226451). Lorsque l'agent n'est pas suspendu, il lui appartient de le placer dans une situation régulière.

Si les termes du contrôle judiciaire ne lui interdisent pas l'exercice de toute fonction, l'administration doit rechercher la possibilité de l'affecter dans un autre emploi, le cas échéant dans le cadre d'un détachement ou d'une mise à disposition. L'autorité territoriale ayant méconnu cette obligation ne peut se prévaloir de l'absence de service fait de l'agent pour suspendre le versement de son traitement.

Enfin, aucune disposition ne s'oppose à ce que l'administration engage une procédure disciplinaire sans attendre l'issue de l'instance pénale en cours (Conseil d'État, 27 juillet 2009, 313588).

Toutefois, dans la mesure notamment où l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose à l'administration en matière de

constatation des faits (Conseil d'État, 12 octobre 2018, 408567), elle peut différer sa décision en attendant que le juge pénal ait statué. L'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit à cet égard qu'en cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, le délai de trois ans au-delà duquel aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée, est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.

Sénat - R.M. N° 25808 - 2022-02-10

Le report des congés non pris est un droit, mais il n'est pas illimité

En vertu des dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux ont droit à des congés annuels.

Le congé de maladie ordinaire est considéré, pour l'application de cette disposition, comme service accompli. Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux précise, en son article 5, que **le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.**

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime toutefois que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêts C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009 et C-214/10 du 22 novembre 2011).

Les agents publics placés en congé de maladie peuvent donc bénéficier du report des congés annuels non pris, ainsi que l'a précisé la circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011. Cette position a également été confirmée par le Conseil d'État (décision du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131).

Ce droit au report n'est cependant pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime:

- d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et,

- d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé de quatre semaines (décision précitée en date du 26 avril 2017).

En outre, les dispositions de l'article 7 de la directive européenne du 4 novembre 2003 sont d'effet direct (CJUE, C-282/10 du 24 janvier 2012 ; réponse à la question écrite n° 25710, publiée au JO Assemblée nationale du 10 mars 2020), le droit communautaire s'imposant directement aux citoyens européens, sans qu'il soit nécessaire pour les Etats membres de le transcrire par des actes juridiques nationaux.

Une clarification du droit applicable en matière de report de congés annuels pour cause de maladie ne pourrait par ailleurs être envisagée que dans le cadre d'une approche commune aux trois versants de la fonction publique.

Assemblée Nationale - R.M. N° 39414 - 2022-01-11

Obtention de l'échelon spécial par les agents de police

Question publiée au JO le : 23/11/2021

M. Pierre Cabaré (Député de la Haute-Garonne) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'obtention de l'échelon spécial par les agents de police municipale. En effet, l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale impose aux fonctionnaires de catégorie C de remplir certaines conditions en vue d'obtenir cet échelon spécial : pour le grade de brigadier-chef, qui exerce des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal ; pour le grade de chef de police municipale, qui exerce des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police municipale. Cependant, des inégalités de traitement ont été notées entre les APM et les agents de maîtrise principaux, eux aussi agents de catégorie C. Les agents de maîtrise principaux sont enclins à gravir les échelons de leur grille indiciaire sans conditions, tandis que les agents de police municipale se voient obligés de remplir certaines conditions pour atteindre le dernier échelon de leur grille indiciaire. M. le député rappelle en outre l'importance du rôle joué par les agents de police municipale, qui servent assidûment les intérêts de la Nation et continuent à mobiliser toutes leurs compétences au nom de la protection des territoires, parfois même au péril de leur vie. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer la condition d'encadrement d'au moins 3 agents jusqu'alors nécessaire à l'obtention de l'échelon spécial par un agent de police municipale de catégorie C, afin que ce dernier puisse bénéficier d'une perspective d'avancement de carrière sans conditions.

Réponse publiée au JO le : 15/02/2022

Aux termes de l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police. Cet échelon spécial a été créé par l'article 2 du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale, afin de revaloriser les fins de carrière des agents de la police municipale exerçant des fonctions d'encadrement. Ses conditions d'accès ont été revues en 2017 afin de valoriser les fonctions d'encadrement, en supprimant la règle fixant un nombre maximum d'agents susceptibles d'en bénéficier. S'agissant du

grade d'agent de maîtrise principal, le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ne prévoit ni échelon spécial, ni conditions d'accès à l'échelon sommital. Toutefois, les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise principal depuis le grade d'adjoint technique territorial, premier grade de la filière technique, sont plus contraignantes que celles permettant d'accéder au grade de brigadier-chef principal, second grade du cadre d'emplois des agents de police municipale. En effet, dans le cas de la police municipale, il s'agit d'un avancement de grade alors que dans le cas de la filière technique, cela relève de la promotion interne contingentée, puis de l'avancement de grade. De ce fait, on constate que si près de 50 % des agents de catégorie C de la police municipale sont dans le grade le plus élevé arrivant à l'échelon spécial précité, moins de 6 % des agents de catégorie C de la filière technique sont agent de maîtrise principal. Cette disparité a justifié l'instauration d'un échelon spécial sommital conditionné à l'exercice de fonctions d'encadrement au sein des grades de brigadier-chef principal et de chef de police. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier les dispositions en vigueur.

Reprise de bâtiments abandonnés pour les communes, principalement rurales et isolées ?

La lutte contre le phénomène de biens non entretenus ou abandonnés, qui constitue un enjeu majeur, doit être conciliée avec le respect du droit de propriété.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste prévue aux [articles L. 2243-1 et suivants](#) du code général des collectivités territoriales, qui autorise, après avoir constaté l'abandon manifeste d'un immeuble, de l'acquérir par voie d'expropriation notamment afin de permettre sa construction ou sa réhabilitation aux fins d'habitat.

Si cette procédure comporte **plusieurs délais incompressibles**, c'est parce que la procédure d'expropriation qu'elle permet d'engager, après le constat d'abandon, présente à la fois un caractère subsidiaire et dérogoire par rapport au droit commun.

Ces délais ont notamment pour fonction de permettre, sans incertitude ou équivoque, d'**identifier précisément l'ensemble des propriétaires ou titulaires de droit réels de la parcelle en cause**, notamment afin qu'ils puissent mettre fin à son état d'abandon.

C'est l'existence de ces mêmes délais qui conduit la déclaration d'utilité publique, qui vaut également déclaration de cessibilité, à ne pas être précédée d'une **enquête publique et d'une enquête parcellaire**, et à fixer une date pour la prise de possession de la parcelle, laquelle peut intervenir de plein droit avant l'ordonnance d'expropriation. Ce dispositif est donc d'ores-et-déjà plus simple et plus rapide que l'expropriation de droit commun.

Par conséquent, s'il est envisagé, à [l'article 27 du projet de loi](#) relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la décomplexification, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, d'assouplir la procédure

de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste quant à son champ d'application géographique et matériel, il n'est pas prévu de modifier les différents délais qui l'encadrent, lesquels sont déjà courts et constituent une garantie nécessaire au respect du droit de propriété.

Assemblée Nationale - R.M. N° 12336 - 2021-12-07

Comment lutter efficacement contre les violences urbaines commises par certains mineurs.

La délinquance affectant les zones urbaines, notamment les violences urbaines commises par des jeunes, souvent mineurs, mais également les rodéos urbains, constituent une préoccupation majeure du ministère de la justice.

La circulaire de politique pénale générale du 1er octobre 2020 appelait l'attention des parquets généraux et parquets sur la délinquance du quotidien, ainsi que sur la nécessité de lutter contre les violences, les trafics de stupéfiants et les rodéos urbains qui altèrent la qualité de vie dans les quartiers.

En outre, la circulaire du 18 juin 2021 relative à l'amélioration de la lutte contre les rodéos urbains par la prise en charge par les collectivités du gardiennage des véhicules utilisés pour la commission de ces faits, invite les parquets à privilégier le déferrement en la matière, et pour les faits les plus graves une orientation en comparution immédiate.

Si les condamnations pour ce type de faits n'ont cessé de croître depuis l'adoption de la loi du 3 août 2018 pour atteindre 956 condamnations en 2020 contre 658 en 2019, les parquets ont été encouragés à renforcer leurs actions en déployant une politique de saisie systématique, en vue de leur confiscation, des véhicules ayant servi à la commission des faits. Afin de garantir la mise en œuvre de cette politique, les parquets ont été invités à conclure des protocoles avec les collectivités locales disposant de fourrières, en vue de prendre en charge à titre gracieux les véhicules ainsi saisis.

Pleinement conscient des répercussions délétères de ces faits sur la qualité de vie des habitants de ces quartiers, le ministère de la justice est mobilisé pour renforcer la lutte contre ces actes de délinquance et les violences urbaines dirigées notamment contre les forces de sécurité intérieure.

Par dépêche en date du 4 novembre 2020, et par circulaire du 27 mai 2021, les parquets généraux et parquets se sont vus rappeler la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale empreinte de volontarisme, de célérité et de fermeté vis-à-vis des atteintes portées aux forces de l'ordre. Ces faits qui portent atteinte à l'autorité de l'état doivent faire l'objet d'une réponse systématique, privilégiant, pour les faits les plus graves ou commis par des mis en cause réitérant ou en récidive, la comparution immédiate.

Enfin, le code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, enserme le jugement des mineurs sur la culpabilité dans un délai compris en principe entre 10 jours et 3 mois, à compter de la délivrance de la convocation. A la suite de cette déclaration de culpabilité, une période de mise à l'épreuve

éducative s'ouvre pour une durée de 6 à 9 mois. A l'issue de cette période, l'audience sur la sanction intervient.

Dès lors, le code de la justice pénale des mineurs contribue à la certitude de la réponse pénale puisque les mineurs déclarés coupables font par principe l'objet d'un suivi éducatif dans le cadre de la mise à l'épreuve éducative, avant qu'une sanction ne soit prononcée à leur rencontre.

Dès l'audience sur la culpabilité la date de cette audience sur la sanction est fixée, si bien que les mineurs sont en capacité de se projeter à cette échéance. La déclaration de culpabilité et la sanction interviennent par conséquent dans un temps resserré, adapté à la perception des mineurs.

Assemblée Nationale - R.M. N° 39562 - 2021-12-14

Gestion des incivilités en ruralité : policiers municipaux ou gardes champêtres

Question publiée dans le JO Sénat du 25/11/2021

Mme Cathy Apourceau-Poly (Sénatrice du Pas de Calais) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accompagnement à la création de postes de gardes-champêtres ou autres agents publics de sécurité en ruralité. En effet, pendant des policiers municipaux en zone urbaine, les gardes-champêtres, ruraux ou forestiers sont compétents en matière de police rurale, tout en restant avant tout des fonctionnaires territoriaux de sécurité. Or, dans de trop nombreuses communes rurales, le budget municipal ne permet pas la création de ce poste, alors même que la tension sur les effectifs de police et de gendarmerie expose les maires. L'accroissement des agressions d'élus pose la question de la présence de ces personnels de sécurité assermentés, au plus près des populations et également dans un rôle de prévention. Elle lui demande quels moyens le Gouvernement peut mettre en place pour assurer la présence de ces fonctionnaires.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 10/02/2022

Afin de répondre au besoin de mutualisation des policiers municipaux et des gardes champêtres exprimé par les communes, notamment les plus petites d'entre elles, le législateur a renforcé les possibilités de mise en commun existantes. Déjà prévue par l'article L522-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements s'agissant des gardes champêtres, cette possibilité a été étendue par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Cette loi a inséré dans le CSI un article L522-2-1 qui permet l'utilisation en commun des gardes champêtres par les maires lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, ou à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle ou technologique, en matière de police administrative. En ce qui concerne les policiers municipaux, le décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021 relatif au recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes en application de l'article L. 512-1-2 du CSI a inséré dans ce code un article R. 512-3-1 qui prévoit de faire figurer dans les statuts de cet établissement : a) Les conditions de recrutement et de mise à disposition des fonctionnaires et, notamment, leurs conditions d'emploi et les

modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ; b) Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ; c) Les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et autres charges de fonctionnement ou d'investissement. Ces dispositifs de mutualisation viennent ainsi compléter le partenariat instauré entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat dans le cadre du principe de continuum de sécurité.

Situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires

Question publiée au JO le : 05/10/2021

Mme Alexandra Valetta Ardisson (Députée des Alpes-Maritimes) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires. La France compte, selon une enquête de l'Institut Kantar, près de 14 millions de chats, 8 millions de chiens et d'autres espèces considérées pouvant être des animaux de compagnie. Beaucoup d'entre eux restent une partie de la journée, seuls, au domicile de leurs propriétaires. Il y a deux ans, la ville de Montpellier a mis en place une carte gratuite, à mettre dans son portefeuille, afin de signaler la présence d'un animal chez soi et la personne à prévenir en cas d'urgence. En cas d'accident des propriétaires, les secours seraient donc en mesure de prévenir la personne susceptible de s'occuper de l'animal concerné. En parallèle, cela permettrait également de soulager les refuges de la SPA qui accueillent les animaux de propriétaires accidentés quand les secours ne retrouvent pas immédiatement les proches. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur un éventuel élargissement de cette initiative à l'ensemble du territoire national.

Réponse publiée au JO le : 08/02/2022

L'amélioration du bien-être animal est l'une des priorités du Gouvernement. De très nombreuses actions mises en œuvre ces deux dernières années concernent directement les animaux de compagnie en particulier les chiens et les chats. En décembre 2020, un plan d'actions visant à renforcer la lutte contre l'abandon des chiens et des chats a été lancé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Trois axes d'actions ont alors été déterminés : sensibiliser, organiser et accompagner, sanctionner. Le volet sensibilisation prévoyait la mise en place d'un certificat de sensibilisation de l'acquéreur préalablement à sa première acquisition, l'interdiction de vente des chiens ou des chats dans des véhicules ambulants, ainsi que le renforcement de l'encadrement des plateformes hébergeant des annonces de cession d'animaux de compagnie. La loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, adopté le 30 novembre 2021, contient outre le certificat de sensibilisation de l'acquéreur, l'interdiction des ventes de chiens chats en animalerie à partir de 2024 et dès maintenant, l'interdiction de placer les animaux en vitrine ou visibles de la voie publique. La cession, onéreuse comme gratuite, d'un animal à un mineur sans le consentement de ses parents n'est plus autorisée. La publication d'annonces visant la cession d'un chat ou d'un chien devra dorénavant répondre à des normes plus strictes : des mentions supplémentaires telles que le nombre

de femelles reproductrices de l'élevage, le sexe, le lieu de naissance s'ajoutent au numéro d'identification. Tout annonceur devra par ailleurs mettre en place un contrôle systématique et préalable des annonces en vue de garantir la véracité de ces précédentes mentions. S'agissant des annonces en lignes, elles seront autorisées sur les seuls sites dédiés aux animaux de compagnie qui devront en outre diffuser des messages de sensibilisation et d'information, à l'intention du futur acquéreur. Les annonces proposant des ventes d'animaux seront réservées aux éleveurs et animaleries alors que la publication d'une annonce de cession gratuite restera possible pour tous. Le volet « organisation et accompagnement » est mis en œuvre au travers du plan France Relance, et a bénéficié d'une enveloppe initiale de 20 millions d'euros. Une première partie de cette somme a été attribuée à 5 associations ou fondations de protection animale œuvrant au niveau national afin qu'elles soutiennent la structuration et la professionnalisation des associations locales. Ces dernières ont quant à elles bénéficié de soutiens à l'investissement et aux campagnes de stérilisation : achat de matériel, prise en charge des frais vétérinaires, notamment ceux liés à la stérilisation des chats errants, rénovation et la modernisation des installations ou des locaux. Alors que 10 mois après l'ouverture du guichet, près de 90 % des fonds avaient déjà été engagés, le Président de la République a annoncé le 4 octobre 2021 un réabondement de l'enveloppe initiale à hauteur de 15 millions d'euros supplémentaires. Ces 15 millions d'euros sont en cours d'attribution dans le cadre d'appels à projets départementaux. Les projets lauréats seront annoncés en mars 2022. Un autre axe du plan France Relance consiste en la création d'une aide à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux des personnes démunies, avec l'aide de la profession vétérinaire qui s'est organisée en association nationale, déclinée dans chaque région, sous le nom de « Vétérinaires pour Tous ». Cette mesure encore en cours de déploiement s'appuiera également sur les services sociaux et sur les étudiants des écoles nationales vétérinaires. Enfin, le plan France Relance permet également la mise en place de l'observatoire de la protection des carnivores domestiques qui a pour objectif d'orienter les politiques publiques relatives aux carnivores domestiques. Dans un premier temps, l'observatoire a pour mission d'objectiver le nombre d'abandons en France et de les caractériser pour mettre en place des actions de lutte contre ce phénomène. Le troisième et dernier volet du plan d'actions visant à renforcer la lutte contre les abandons relatif au renforcement des sanctions est également traité dans la loi susmentionnée. Ce texte apporte notamment un renforcement des sanctions en cas de maltraitance et étend l'habilitation au contrôle d'identification aux gardes champêtres et policier municipaux, deux mesures annoncées par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation en décembre 2020. De très nombreuses actions sont donc déjà engagées mais tout ce qui concourt à une meilleure prise en compte des animaux de compagnie ne peut qu'être encouragé. La mise en place d'une carte signalant la présence d'un animal au domicile d'une personne accidentée est une pratique qui pourrait être diffusée auprès des mairies ou des associations de protection animale qui se chargeraient d'en informer les particuliers.

Plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels

Question publiée dans le JO Sénat du 23/12/2021

M. Fabien Genet (Sénateur de la Saône-et-Loire) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le plafonnement à 150 euros de la valeur des lots des lotos traditionnels. Depuis plusieurs mois, l'article 5 du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 publié au Journal officiel du 31 décembre 2020 suscite l'inquiétude légitime de nombreuses associations qui organisent régulièrement des lotos à but social, éducatif, humanitaire et qui participent à l'animation des territoires ruraux. En Saône-et-Loire, de nombreux lotos sont organisés dans les villages et permettent à ces associations de financer leurs actions et leurs projets. Afin de rendre ces événements attrayants pour le public, les associations investissent dans des lots souvent attractifs (bons d'achat, séjours de vacances, excursions, appareils électroménagers ou Hi-Fi...) qui incitent de nombreux joueurs à venir tenter leur chance. Ces lots incitatifs permettent d'ailleurs bien souvent à des familles d'accéder à des biens culturels ou de consommation auxquels ils n'auraient pas eu accès de manière naturelle. Or, depuis la publication de ce décret, le Gouvernement a souhaité restreindre la possibilité aux associations de mettre en jeu des lots dont la valeur dépasse 150 euros dans le cadre de ces lotos traditionnels. À l'heure où de nombreuses associations ont été fragilisées par la pandémie de covid-19 et que leurs ressources financières se sont amoindries, à l'heure où le nombre de bénévoles souhaitant s'impliquer dans les actions des associations connaît une forte diminution, cette nouvelle mesure semble aller à rebours de la volonté affichée par le Gouvernement de venir en aide à tous les acteurs de nos territoires. Par conséquent, il demande au

Gouvernement de lui apporter les éléments justifiant ce nouveau plafond, et s'il compte apporter un assouplissement à cette disposition prise dans concertation avec le monde associatif.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 03/03/2022

En vertu de l'article L. 322-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), les lotos traditionnels sont des jeux d'argent et de hasard autorisés également appelés "poules au gibier", "rifles" ou "quines", organisés par des personnes non opérateurs de jeux dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Ils se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. L'article D. 322-3-1 du même code, créé par le décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, limitait à 150 euros la valeur des lots pouvant être proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels alors que ce plafond avait été implicitement supprimé en 2004 avec les modifications successives de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, aujourd'hui abrogée. Compte tenu de la limitation législative de la valeur des mises à 20 euros, du fait que les lotos traditionnels ne sont autorisés que dans un cadre restreint et des besoins pour les associations de diversifier leurs modes de financement dans un contexte économique fragilisé par la crise sanitaire, ce plafond n'a plus été jugé pertinent. Le Gouvernement a donc abrogé l'article D. 322 3-1 du code de la sécurité intérieure qui le prescrivait, par le décret n° 2021 1434 du 4 novembre 2021 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux lotos traditionnels. Par suite, le montant des lots pouvant être proposé dans le cadre de ces lotos n'est désormais plus limité.

BON A SAVOIR

Les atteintes contre les forces de sécurité intérieure : des professions davantage victimes d'agression physiques ou verbales dans le cadre de leur activité professionnelle

Selon les enquêtes Cadre de vie et sécurité, sur la période 2013-2018, les forces de sécurité intérieure (soit les policiers nationaux ou municipaux et les gendarmes) présentent des taux de victimation plus élevés pour les violences physiques (11 % en moyenne par an) et les violences verbales (31 % en moyenne par an), que l'ensemble des personnes occupant un emploi (respectivement 2 % et 14 % en moyenne par an).

Sur la même période, l'ensemble plus large des policiers, des militaires et des professions assimilées a été davantage victime d'agressions physiques (7 % en moyenne par an) ou verbales (27 % en moyenne par an) que les autres catégories socioprofessionnelles agrégées.

Concernant le signalement des atteintes, les membres des forces de sécurité intérieure victimes de violences physiques ou verbales

sont plus enclins à déposer plainte que les autres personnes occupant un emploi.

Retrouvez la publication [ici](#)

[Ministère de l'Intérieur >> Etude complète](#)

Les chasseurs doivent enregistrer leurs armes sur le nouveau système en ligne

Publié le 16 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © yuriy - stock.adobe.com

Les chasseurs doivent enregistrer leurs armes sur le nouveau système d'information sur les armes (SIA) du ministère de l'Intérieur, ouvert depuis le 8 février 2022. Ce système sera progressivement ouvert aux autres catégories de détenteurs d'armes (tireurs de ball-trap, biathlètes, non-licenciés, tireurs sportifs, collectionneurs) et remplacera les autres obligations de déclaration, avec l'objectif de simplifier la traçabilité des armes détenues en France.

Le système d'information sur les armes (SIA) destiné à l'ensemble des particuliers détenteurs d'armes est ouvert, pour les chasseurs dans un premier temps, depuis le 8 février 2022. Les détenteurs d'un permis de chasse qui possèdent des armes pour cette activité, ou qui envisagent d'en acheter, doivent ouvrir un compte personnel sur ce système, il leur attribuera un numéro SIA.

Ceux qui avaient déjà enregistré leurs armes de chasse devraient les retrouver automatiquement sur le *râtelier* de ce compte. Ils disposeront de 6 mois pour enregistrer les armes qu'ils détiennent et qui ne seraient pas encore déclarées. Pour créer ce compte ils devront télécharger :

- une copie de leur permis de chasser ;
- une copie de leur pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile.

Ce système remplace les anciennes obligations de déclarations, avec l'objectif de simplifier la traçabilité de toute arme fabriquée ou importée sur le territoire national, qui sera enregistrée dans le SIA et n'en sortira que lorsqu'elle quittera le territoire ou sera détruite.

À savoir : le SIA sera progressivement ouvert aux autres catégories de détenteurs d'armes :

- 8 mars 2022 : tireurs de ball-trap et biathlètes ;
- 5 avril 2022 : non-licenciés (armes héritées ou retrouvées) ;
- 10 mai 2022 : tireurs sportifs ;
- 7 juin 2022 : collectionneurs.

Le SIA s'ouvrira ensuite aux associations et métiers (polices municipales armées, agents de sécurité...).

À noter : la création d'un compte personnel avant le 1^{er} juillet 2023 sera obligatoire pour conserver son droit à détenir ses armes au-delà de cette date.

Sont principalement concernées les armes de catégories B et C (pistolet, revolver, fusil, carabine...), les armes soumises à autorisation (catégorie B) ou à déclaration (catégorie C).

Textes de loi et références

Article 8, concernant la création du compte personnel prévu par le décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes

Arrêté du 8 février 2022 portant application de l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure et de l'article 8 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des

détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes

Services en ligne et formulaires

Système d'information sur les armes (SIA) - Espace détenteurs
Téléservice

Et aussi

Achat et détention d'une arme de chasse

Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ?

Pour en savoir plus

Système d'information sur les armes - espace détenteurs *Ministère chargé de l'intérieur*

Nouveau système d'information sur les armes : ce qu'il faut savoir *Ministère chargé de l'intérieur*

Le 3977 pour signaler des maltraitements envers les personnes âgées

Le 3977 est le numéro national d'écoute destiné aux personnes âgées et aux adultes en situation de handicap victimes de maltraitance. Gratuit, disponible 7 jours sur 7, ce numéro permet aux victimes et aux témoins de signaler des actes de maltraitance.

Au cœur de l'actualité, la maltraitance envers les personnes âgées dépendantes dans les Ehpad est en forte hausse en 2021 par rapport aux 3 années précédentes, précise la fédération 3977 dans son bilan des alertes pour maltraitements reçues en 2021.

Quelles maltraitements peuvent être signalés ?

La plateforme 3977 propose une **liste de troubles affectant une personne vulnérable** et qui peuvent être le signe évocateur de maltraitements possibles.

Comment fonctionne le 3977 ?

- par téléphone au 3977, du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi et dimanche de 9h à 13h et de 14h à 19h. Pour les personnes sourdes et malentendantes, du lundi au vendredi de 9h à 17h30.

- par un **formulaire en ligne** sur le site 3977.fr ;

- ou par courriel : 3977@3977contrelamaltraitance.org.

Une équipe d'écouter professionnels assure l'écoute, analyse les appels, répondent aux demandes d'information et orientent les appelants, lorsque c'est nécessaire, vers les numéros d'urgence (15, 17, 18) ou vers le réseau des centres départementaux et interdépartementaux pour un suivi individuel et approfondi des situations signalées.

Service public >> **Communiqué complet**

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Dépôts sauvages : la délégation aux collectivités du Sénat préconise neuf mesures

Publié le 24 février 2022 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Environnement

Suite à la table ronde qu'elle a organisée le 13 janvier dernier sur la lutte contre les dépôts sauvages (voir [notre article](#)), la Délégation aux collectivités territoriales du Sénat a officiellement adopté, ce 23 février, neuf préconisations pour lutter contre ce "poison du quotidien", selon les mots de sa présidente, Françoise Gatel.

La mission propose deux mesures de nature législative afin de :

- clarifier l'usage des pièges photographiques et caméras de chasse ;
- mettre en place une amende forfaitaire délictuelle en cas de décharges sauvages afin de permettre une sanction pénale plus rapide.

Elle propose également une mesure réglementaire, afin de contraindre les professionnels du bâtiment chargés d'éliminer les déchets de présenter au commanditaire des travaux une preuve de dépôt en déchetterie.

Enfin, le reste des préconisations relève de "bonnes pratiques", locales ou nationales :

- s'appuyer davantage sur les gardes champêtres dans la lutte contre les décharges sauvages, ces agents étant dotés d'attributions importantes en matière de police de l'environnement ;
- réfléchir à l'échelon d'intervention le plus pertinent entre la commune et l'intercommunalité (principe de subsidiarité) ;
- renforcer la coopération entre les maires et le Parquet dans la sanction des auteurs de décharges sauvages (informations, coordinations, notification au maire des suites données à leurs signalements ;
- encourager les particuliers victimes d'un dépôt sauvage sur un terrain privé à déposer plainte, voire à se constituer partie civile ;
- mener des actions de prévention et de sensibilisation auprès des professionnels et des particuliers, notamment au travers des actions coordonnées, dites Opérations territoire propre (OTP) ;
- instaurer un partenariat entre les communes et les chasseurs et/ou les associations de chasse, pour prévenir les dépôts sauvages.



Guide pour la prévention des addictions - Axes de prévention, méthode d'accompagnement et outils proposés par le CDG68

Les conduites addictives sont multifactorielles et augmentent le risque de perte d'emploi à court et moyen termes. La prévalence des consommations évolue notamment en fonction du travail et des risques professionnels auxquels sont exposés les agents.

Les employeurs ont la responsabilité de définir les objectifs de la politique de prévention dans leur structure, y compris la prévention des usages de tabac, d'alcool et de drogues, afin d'assurer la santé et la sécurité au travail de leurs agents.

Les services Prévention des risques professionnels et Conseil en Organisation et Santé au Travail ont élaboré un guide pour **prévenir les pratiques addictives au travail**.

[CDG 68 >> Le guide](#)

Enquête sur les pratiques addictives en entreprise - Quelles évolutions et comment agir ?

INRS

Enfant positif au Covid ou cas contact : quelles solutions pour garder mon enfant ?

Mis en place au printemps 2020, le dispositif d'activité partielle et d'arrêt de travail sans jour de carence a été réactivé depuis le 2 septembre 2021 pour les parents d'enfants âgés de moins de 16 ans ou en situation de handicap, sans limite d'âge, qui doivent garder leur enfant.

La [loi de financement de la sécurité sociale \(LFSS\)](#) pour 2022 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 2021, prolonge l'indemnisation des salariés en arrêt de travail Covid sans jours de carence. La prolongation pourra se faire jusqu'à une date fixée par décret ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour les salariés de droit privé : l'activité partielle

Le ministère du Travail a mis à jour son [questions-réponses sur l'activité partielle](#). Il précise les conditions pour bénéficier de l'activité partielle lorsque le salarié doit garder ses enfants en raison du Covid-19.

Salarié cas contact d'un enfant testé positif au Covid

Le parent concerné pourra bénéficier d'indemnités journalières en déclarant directement son arrêt de travail sur le téléservice mis en place par [l'Assurance maladie](#) ou [la Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#).

Pour les indépendants, professions libérales, contractuels de droit public... : un arrêt de travail dérogatoire

- Liste des personnes concernés par l'arrêt de travail dérogatoire et conditions pour en bénéficier

- conserver un justificatif attestant du test positif de l'enfant ou de la situation de cas-contact de l'enfant devant s'isoler (plus de 12 ans non-vacciné ou ayant une vaccination incomplète) qui devra être communiqué à l'Assurance maladie en cas de contrôle.

L'indemnisation est ouverte à un seul des deux parents du foyer. Elle se fait sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans prise en compte dans les durées maximales de versement, jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Pour les fonctionnaires : le placement en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Lorsqu'ils ne peuvent pas télétravailler, les fonctionnaires travaillant plus de 28 heures hebdomadaires sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) et sont indemnisés à 100 % de leur rémunération.

Ils doivent fournir à leur employeur :

- un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'Assurance maladie attestant que leur enfant est testé positif au Covid ou considéré comme cas contact à risque ;

- une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'une ASA pour les jours concernés.

Service Public>> [Note complète](#)

Fin de la trêve hivernale le 31 mars 2022

La trêve hivernale suspend du lundi 1^{er} novembre 2021 au jeudi 31 mars 2022 l'expulsion d'un locataire, notamment pour cause d'impayés successifs. Cependant, certaines personnes ne sont pas protégées par la trêve hivernale :

- les personnes bénéficiant d'un logement correspondant à leurs besoins familiaux ;

- les squatteurs occupant un domicile qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire ;

- les squatteurs occupant un garage ou un terrain.

- l'époux dont l'expulsion du domicile conjugal a été ordonnée par le juge aux affaires familiales

- l'époux, partenaire de Pacs ou concubin violent dans le couple ou sur un enfant dont l'expulsion du domicile familial a été ordonnée par le juge aux affaires familiales

À la fin de la trêve, et si le problème n'a pas été résolu, la procédure d'expulsion locative pourra reprendre et être exécutée par un huissier de justice.

Service Public>> [Communiqué complet](#)

INFORMATIONS REGIONALES PRESSE | SYNDICALES

Nîmes (30) : un motard de la police municipale blessé – la réaction de la FAFPT de Nîmes

Le syndicat FA-FPT de la mairie de Nîmes apporte tout son soutien à notre collègue de la brigade motorisée de la PM de Nîmes, blessé hier au soir, jeudi 10 février vers 17h, rue Anne Franck, lors d'une intervention en patrouille moto.

Il souffre d'une rupture du tendon d'Achille, et devrait être opéré dans les prochains jours.

Encore une fois, nous avons la preuve de la dangerosité du métier de policier municipal, et plus particulièrement de certaines missions, notamment celles en équipage motocycliste.

C'est bien pour cela que lors du Comité Technique de ce matin, au nom du syndicat FA, nous en avons profité pour demander que soient rajoutés au dossier de la modification du RI de la PM, les 6 collègues de la brigade motorisée du fait de la pénibilité et de la dangerosité de leurs missions. De même que toutes les autres catégories qui sont également assujetties à des contraintes particulières. Et puissent bénéficier ainsi du coefficient 7, à juste titre.

L'Administration est restée sourde à notre revendication, pourtant légitime !

Au nom du syndicat FA, nous adressons tous nos souhaits de prompt rétablissement à notre camarade blessé en service.

Ndlr : La FA-FPT police municipale s'associe pleinement à l'action de la FA-FPT de la Ville de Nîmes.

BAGNOLS sur CÈZE (30) : La Fédération Autonome soutient les quatre policiers blessés en intervention

Source : Objectif Gard

Dans la nuit du 14 au 15 février, un équipage du commissariat de police a été pris à partie par plusieurs individus suite à un contrôle dans le quartier des Escanaux. La police municipale de Bagnols a été sollicitée pour prêter main forte aux policiers nationaux.

« *Nous déplorons quatre blessés du côté des forces de l'ordre, dont trois policiers municipaux (un agent a une fracture du doigt, le deuxième a été mordu au bras et le troisième présente une déchirure du biceps et une contusion à l'œil). Deux sont d'ailleurs en arrêt de travail pour 10 jours* », est-il indiqué dans un communiqué signé de la **Fédération autonome de police municipale (FAPM)**.

Jean-Michel Weiss, secrétaire général de la **FAPM Hérault-Gard**, et Didier Ricard, secrétaire général de la **FA-FPT Gard-Lozère**, « *tiennent à apporter leurs soutiens sans réserve aux policiers municipaux de Bagnols et aux fonctionnaires du commissariat* » .

Ils soulignent aussi « le professionnalisme et la compétence des policiers municipaux de la ville de Bagnols-sur-Cèze et des fonctionnaires de la police nationale, qui confrontés à de tels faits ont pu interpellé et mettre à la disposition de la justice deux individus. »

Jean-Michel Weiss dénonce « une recrudescence des violences dont les policiers municipaux sont trop souvent victimes (outrages, menaces, coups et blessures ...) lors des missions quotidiennes. » À travers cet acte, l'organisation syndicale veut rappeler au gouvernement que « les revendications salariales et sociales réclamées sont justifiées d'une part par l'augmentation des compétences et d'autre part suite à l'augmentation des violences dont les gardes-champêtres et les policiers municipaux font de plus en plus l'objet ».

Jean-Michel WEISS sur France Bleu à 3 reprises en deux jours.

Mardi 15 février, Jean-Michel WEISS était sur France Bleu Hérault au journal de 8h00 suite à l'entrevue demandée par la FA avec un représentant du cabinet du ministre de l'Intérieur lors d'un déplacement à Montpellier. Il a exprimé le mécontentement de la profession.

Vous pouvez écouter son intervention, à 1m10 : <https://podcasts.apple.com/fr/podcast/les-infos-de-08h00-du-mardi-15-f%C3%A9vrier-2022/id1064156764?i=1000551131032>

A 18h00, il était interviewé au journal de 18h00, et ce matin à 7h00 sur France Bleu Gard-Lozère, cette fois pour dénoncer l'agression de 3 policiers municipaux de Bagnols sur Cèze (30). Des policiers municipaux de Bagnols-sur-Cèze ont été violemment pris à partie lundi soir, quartier des Escanaux. Vous pouvez écouter son intervention sur : <https://www.francebleu.fr/gard-lozere> - Journal du 15.02. à 18h et 16.02 à 7h. «

Une intervention de routine tourne mal à Bagnols-sur-Cèze. Sur le coup de 23 heures, ce lundi soir, dans le quartier sensible des Escanaux, quatre policiers dont trois municipaux ont été blessés. "On a un agent qui a une fracture du poignet, un second a été mordu au bras et le troisième a une déchirure au biceps et des contusions à l'œil, relate Jean-Michel Weiss, secrétaire national de la fédération Autonome, en charge de la police municipale. Deux d'entre eux ont des arrêts de travail de dix jours, ce qui dénote la gravité des faits".

Deux agresseurs ont été arrêtés, dont l'un avait l'interdiction judiciaire de se trouver sur ce secteur

« Nous ne sommes pas là pour nous faire insulter, encore moins blesser. » Jean-Michel Weiss, sur FB Gard Lozère

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



OFFRES D'EMPLOIS

NORD

	MAIRIE DE TEMPLEUVE EN PEVELE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 3 jours expire dans 3 mois
Emploi permanent O059220300561349 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BEUVRAGES Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 6 jours expire dans 24 jours
Emploi permanent O059220200559604 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 10 jours expire dans 20 jours
Emploi permanent O059220200558925 Un policier municipal	MAIRIE DE CROIX Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 10 jours expire dans 20 jours
Emploi temporaire O059220200557425 Agent de Surveillance de la Voie Publique	MAIRIE DE AULNOY-LEZ-VALENCIENNES Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 10 jours expire dans 20 jours
Emploi permanent O059220200557530 AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	MAIRIE DE CAMBRAI Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 11 jours expire dans 18 jours
Emploi permanent O059220200555874 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE PERENCHIES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 12 jours expire dans 24 jours
Contrat de projet O059211000435979 Coordinateur/trice C.I.S.P.D	MAIRIE DE DOUCHY-LES-MINES Nord	B Administrative Rédacteur	il y a 12 jours expire dans 20 jours
Emploi permanent O059220200554672 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE QUIEVRECHAIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 13 jours expire dans 18 jours
Emploi permanent O059220200549893 Un-e Chef-fe de la division des unités d'intervention	MAIRIE DE LILLE Nord	A B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 19 jours expire dans 13 jours
Emploi permanent O059211200504828 Policier municipal motocycliste	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 25 jours expire dans 24 jours
Emploi permanent O059211200470223	MAIRIE DE RONCQ	C Sécurité	il y a 26 jours

Policier municipal (h/f)	Nord	Gardien brigadier	<i>expire dans 8 jours</i>
Emploi permanent O059220200540909 Gardien brigadier	MAIRIE DE DOUAI Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 27 jours <i>expire dans 3 jours</i>
Emploi permanent O059220200539859 ASVP - Agent(e) de Surveillance de la Voie Publique	MAIRIE DE PONT-A-MARCO Nord	C Administrative Adjoint administratif	il y a 27 jours <i>expire dans 3 jours</i>
Emploi permanent O059210900408555 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WATTRELOS Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 30 jours <i>expire dans 6 semaines</i>
Emploi permanent O059220200538630 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 31 jours <i>expire dans 24 jours</i>
Emploi permanent O059220200536141 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 32 jours <i>expire dans 24 jours</i>
Emploi permanent O059210700359292 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 35 jours <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O059210800382311 Gardien brigadier	MAIRIE DE LINSSELLES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 42 jours <i>expire dans 24 jours</i>
Emploi permanent O059220100521435 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WAMBRECHIES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois <i>expire dans 8 jours</i>

PAS-DE-CALAIS

	MAIRIE D'HARNES Pas-de-Calais	B C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 3 jours <i>expire dans 27 jours</i>
Emploi permanent O062220200555044 Policier municipal (h/f)	MAIRIE D'HESDIN Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 6 jours <i>expire dans 24 jours</i>
Emploi permanent O062220200560807 Policier Municipal (h/f)	MAIRIE D'ARRAS Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 7 jours <i>expire dans 4 mois</i>
Emploi permanent O062220200545342 RESPONSABLE DE POLE SURETE - SECURITE	MUSEE DU LOUVRE LENS Pas-de-Calais	A Technique Ingénieur	il y a 24 jours <i>expire dans 6 jours</i>
Emploi permanent O062210600329142 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE COURRIERES Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 24 jours <i>expire dans 6 jours</i>
Emploi permanent O062220200543848 opérateur vidéo (h/f)	MAIRIE D'ARRAS Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 25 jours <i>expire dans 5 jours</i>
Emploi permanent O062220200543812 ASVP (H/F)	MAIRIE D'ARRAS Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 25 jours <i>expire dans 5 jours</i>
Emploi permanent O062220200543180 POLICIER MUNICIPAL	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 26 jours <i>expire dans 4 jours</i>
Emploi permanent O062210700364039 POLICIER MUNICIPAL	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 35 jours <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O062220100518562 Gardien-Brigadier	MAIRIE D'AUCHY-LES-MINES Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois <i>expire dans 6 semaines</i>
Emploi permanent O062220100511954 OPERATEUR VIDEO	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	depuis 2 mois <i>expire dans 2 jours</i>

SOMME

	ABBEVILLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 6 jours <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O080220200548658 Agent d'entretien des espaces verts (h/f)	YZEUX Somme	C Technique Adjoint technique	il y a 20 jours <i>expire dans 28 jours</i>
Emploi permanent O080220200540966 AGENT BRIGADE VERTE	ABBEVILLE Somme	C Technique Adjoint technique	il y a 27 jours <i>expire dans 5 semaines</i>
Emploi	ABBEVILLE	C Technique	il y a 32 jours

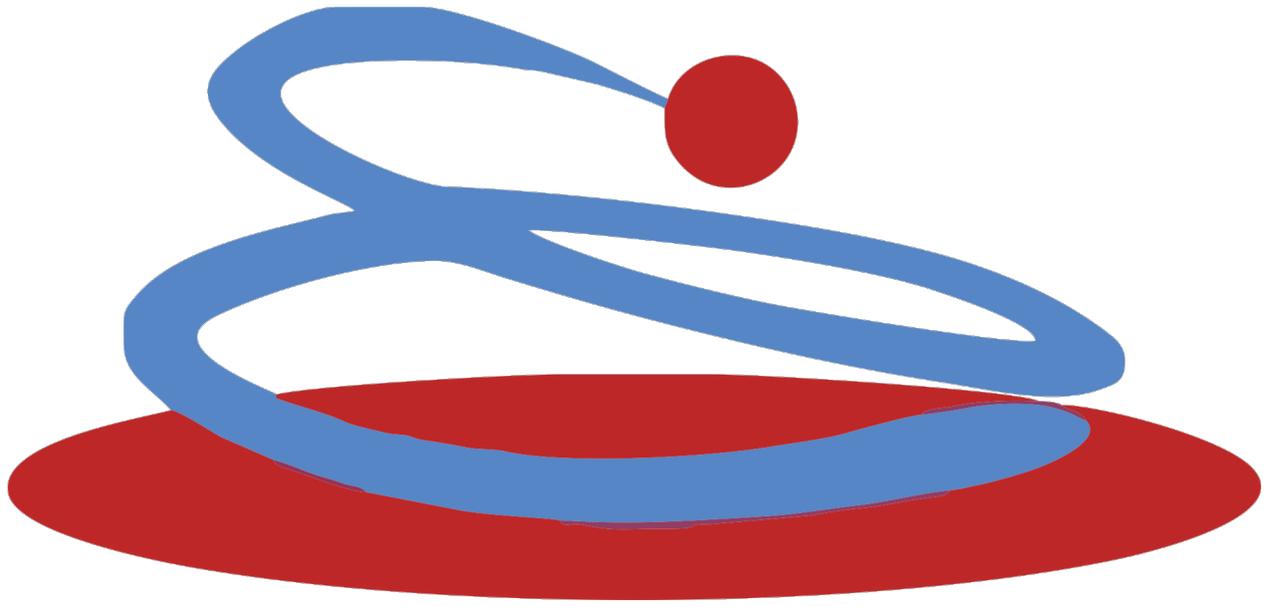
permanent O080220200537090 Policier municipal (h/f)	Somme	Adjoint technique	<i>expire dans 28 jours</i>
Emploi permanent O080210700364483 Garde-Champêtre	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Garde-champêtre chef	il y a 32 jours <i>expire dans 2 jours</i>
Emploi permanent O080220200532964 Policier municipal (h/f)	ABBEVILLE Somme	C Technique Adjoint technique	il y a 34 jours <i>expire dans 26 jours</i>
Emploi permanent O080220200532952 Policier municipal (h/f)	ABBEVILLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 34 jours <i>expire dans 26 jours</i>
Emploi permanent O080220100514628 Policier municipal (h/f)	LONGUEAU Somme	C Sécurité Brigadier-chef principal	depuis 2 mois <i>expire dans 6 jours</i>
Emploi permanent O080211100453414 Policier municipal (h/f)	LONGUEAU Somme	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois <i>expire dans 6 jours</i>

OISE

	BETHISY SAINT PIERRE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 6 jours <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O060220200554131 Policier municipal (h/f)	NOYON Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 14 jours <i>expire dans 7 semaines</i>
Emploi permanent O060220200554063 Policier municipal (h/f)	NOYON Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire dans 7 semaines</i>
Emploi permanent O060220200554021 Policier municipal (h/f)	NOYON Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire dans 7 semaines</i>
Emploi permanent O060220200538002 Policier municipal (h/f)	BORNEL Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 31 jours <i>expire dans 29 jours</i>
Emploi permanent O060211000435420 Policier municipal (h/f)	VERNEUIL EN HALATTE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 34 jours <i>expire dans 26 jours</i>
Emploi permanent O060220100508746 Policier municipal (h/f)	CHAMBLY Oise	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois <i>expire aujourd'hui</i>

AISNE

Emploi permanent O002220200546738 Adjoint/Adjointe cheffe de service de police municipale LAON Aisne C Sécurité Gardien brigadier il y a 21 jours <i>expire dans 9 jours</i> <input checked="" type="checkbox"/>	Aisne C Sécurité Gardien brigadier il y a 40 jours <i>expire dans 10 semaines</i> <input checked="" type="checkbox"/>
---	--



F **HAUTS DE FRANCE** **A**
édération **autonome**

Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2022 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A B C

Grade complet : _____

Vous êtes : Titulaire Contractuel

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

TARIF ANNUEL : 72 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPD par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr